Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

Secteur de la politique, des programmes et de la recherche

Section de la recherche

La loi sur les agressions sexuelles au Canada Une évaluation

Analyse des statistiques nationales

Rapport nº 4

Canada

LA LOI SUR LES AGRESSIONS SEXUELLES AU CANADA

UNE ÉVALUATION

Analyse des statistiques nationales

Rapport N° 4

Julian V. Roberts

1990

92-02343/

DONNÉES DE CATALOGAGE AVANT PUBLICATION (CANADA)

Roberts, Julian V.

La loi sur les agressions sexuelles au Canada, une évaluation, analyse des statistiques

(La loi sur les agressions sexuelles au Canada; rapport n° 4)
Publ. aussi en anglais sous le titre : Sexual assault legislation in Canada, an evaluation, an analysis of national statistics.
Comprend des références bibliographiques
ISBN 0-662-96870-0
N° de cat. MAS J23-9/4-1991F
"JUS-P-592"

1. Crimes sexuels -- Canada - Statistiques. 2. Attentat à la pudeur -- Canada -- Statistiques. 3. Viol -- Canada -- Statistiques.
I. Canada. Ministère de la Justice. II. Titre. III. Coll.

KE8928.R6214 1991 345.71'0253 C91-098639-8

Les points de vue exprimés dans la présente étude sont ceux de l'auteur et ne représentent pas nécessairement ceux du ministère de la Justice.

Publié en vertu de l'autorisation de la ministre de la Justice et procureure générale du Canada

par

Direction des communications et affaires publiques
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

(613) 957-4222

Also available in English under the title
Sexual assault legislation in Canada, an evaluation, an analysis of national statistics

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

Imprimé au Canada

Imprimé sur
du papier recyclé

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE ET REMERCIEMENTS ix

STATISTIQUES SUR L'AGRESSION SEXUELLE -- FAITS SAILLANTS xi

1.0 INTRODUCTION ET HISTORIQUE 1

1.1 Introduction 1
1.2 Réforme de la loi visant l'agression sexuelle (projet de loi C-127) 1
1.3 Objectifs du projet de loi C-127 2
1.4 Études commandées par le ministère de la Justice du Canada 3
1.5 Questions examinées dans le présent rapport 3
1.6 Base de données utilisée aux fins du présent rapport 8
1.7 Comparaisons entre les infractions sexuelles antérieures et postérieures à la réforme 9
1.8 Méthode 10

2.0 PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE 11

2.1 Infractions visées par l'analyse 11
2.2 Nombre des agressions sexuelles signalées au Canada 12
2.3 Taux de plaintes au Canada 15
2.4 Variations entre les provinces 15
2.5 Taux de plaintes : comparaison entre agressions sexuelles et non sexuelles 18
2.6 Variation des taux de plaintes au Canada : comparaison entre agressions sexuelles et non sexuelles 20
2.7 Rapport entre les voies de fait et l'agression sexuelle 22
2.8 Ventilation des trois infractions d'agression sexuelle 22
2.9 Autres explications de l'augmentation du nombre de plaintes d'agression sexuelle depuis 1983 28
2.9.1 Augmentation du nombre de plaintes par les hommes et les femmes ou le conjoint 28
2.9.2 Y a-t-il eu une modification des tendances en matière de mise en accusation? 29
2.9.3 Y a-t-il eu une augmentation seulement du nombre de plaintes émanant de jeunes? 30
2.10 Attitudes à l'égard de la déclaration de l'infraction 31
2.11 Perceptions ayant trait aux taux de plaintes d'agression sexuelle 32

3.0 BIEN-FONDÉ DES PLAINTES **35**

3.1 Taux de plaintes non fondées : Canada 35
3.2 Comparaisons entre l'agression sexuelle et d'autres crimes 37
3.3 Taux de plaintes non fondées : variations entre les provinces 37
3.4 Taux de plaintes non fondées selon la gravité de l'infraction 38
3.5 Incidence des infractions réelles 39

4.0 TAUX DE CLASSEMENT DES INFRACTIONS **41**

4.1 Comparaison entre l'agression sexuelle et les autres voies de fait 41
4.2 Infractions classées sans mise en accusation 44
4.3 Taux de mise en accusation : variations entre les provinces 44
4.4 Taux de classement selon la gravité de l'infraction 44

5.0 CONCLUSIONS **45**

5.1 Priorités de la recherche 46
5.1.1 Les attitudes et le comportement de la police 46
5.1.2 Les victimes d'agression sexuelle 47
5.1.3 Le grand public 48

ANNEXES

Annexe A Tendances en matière d'agression sexuelle au canada 50

Annexe B Rapports des études sur l'agression sexuelle 65

Annexe C La croissance démographique au Canada (1977 - 1988) et résultats des tests statistiques sur les données du système de déclaration uniforme de la criminalité 69

Annexe D Actes d'agression sexuelle 73

BIBLIOGRAPHIE **81**

FIGURES

Figure 1	Points de décision employés pour les besoins de l'étude : résultat des plaintes d'agression sexuelle faites en 1988, Canada	7
Figure 2	Nombre des agressions sexuelles signalées (1977 - 1988, Canada)	14
Figure 3	Taux de plaintes d'infractions réelles, agression sexuelle simple, armée et grave (1983-1988, Canada)	27
Figure 4	Taux de plaintes non fondées (%), agression sexuelle (1983 - 1988, Canada)	40
Figure 5	Taux de plaintes d'agression sexuelle (1977 - 1988, Canada)	52
Figure 6	Taux de plaintes d'agression sexuelle (1977 - 1988, Terre-Neuve)	53
Figure 7	Taux de plaintes d'agression sexuelle (1977 - 1988, Île-du-Prince-Édouard)	54
Figure 8	Taux de plaintes d'agression sexuelle (1977 - 1988, Nouvelle-Écosse)	55
Figure 9	Taux de plaintes d'agression sexuelle (1977 - 1988, Nouveau-Brunswick)	56
Figure 10	Taux de plaintes d'agression sexuelle (1977 - 1988, Québec)	57
Figure 11	Taux de plaintes d'agression sexuelle (1977 - 1988, Ontario)	58
Figure 12	Taux de plaintes d'agression sexuelle (1977 - 1988, Manitoba)	59
Figure 13	Taux de plaintes d'agression sexuelle (1977 - 1988, Saskatchewan)	60
Figure 14	Taux de plaintes d'agression sexuelle (1977 - 1988, Alberta)	61
Figure 15	Taux de plaintes d'agression sexuelle (1977 - 1988, Colombie-Britannique)	62
Figure 16	Taux de plaintes d'agression sexuelle (1977 - 1988, Yukon)	63
Figure 17	Taux de plaintes d'agression sexuelle (1977 - 1988, Territoires du Nord-Ouest)	64

TABLEAUX

Tableau 1	Nombre des agressions sexuelles signalées, Canada et provinces	13
Tableau 2	Taux de plaintes d'agression sexuelle, Canada et provinces	16
Tableau 3	Taux de plaintes d'agression sexuelle (dans l'ordre) (1988)	17
Tableau 4	Taux de plaintes, Canada, infractions d'agression choisies (1983-1988)	19
Tableau 5	Nombre des voies de fait signalées, Canada et provinces	21
Tableau 6	Ventilation des infractions d'agression sexuelle selon le degré de gravité	24
Tableau 7	Ventilation des agressions sexuelles signalées, Canada	25
Tableau 8	Total des infractions sexuelles signalées, Canada (1976 - 1988)	30
Tableau 9	Pourcentage des plaintes d'agression sexuelle non fondées, Canada et provinces (1980 - 1988)	36
Tableau 10	Pourcentage des agressions sexuelles (infractions réelles) classsées par mise en accusation, Canada et provinces (1980 - 1988)	42
Tableau 11	Pourcentage des infractions classées par mise en accusation : voies de fait et agression sexuelle, Canada (1983 - 1988)	43
Tableau 12	Population, Canada et provinces (en milliers de personnes)	70
Tableau 13	Résultats des tests statistiques sur les données du Système de déclaration uniforme de la criminalité	71

PRÉFACE ET REMERCIEMENTS

Le présent rapport a été rédigé pour le ministère de la Justice du Canada, en avril 1990. Le mandat qui m'a été confié était le suivant :

1. Analyser les données du Centre canadien de la statistique juridique sur les infractions sexuelles, fournies par le ministère de la Justice et figurant dans la publication annuelle de Statistique Canada intitulée Statistiques de la criminalité du Canada.

2. Préparer des tableaux et rédiger un rapport.

Je tiens à remercier pour leur aide précieuse Raymonde D'Aoust-Ramos et le personnel du Centre canadien de la statistique juridique ainsi que les personnes suivantes qui ont lu la version préliminaire du présent rapport et formulé des observations fort utiles : Adelyn Bowland, Candace Brookbank, Kwing Hung, Dorothy Hepworth, Scott Clark, John Fleischman, Carolina Giliberti (Ministère de la Justice du Canada), Patricia Lindsey (Condition féminine Canada) et Duncan Chappell (Université Simon Fraser).

STATISTIQUES SUR L'AGRESSION SEXUELLE

FAITS SAILLANTS

RÉFORME DE LA LOI CANADIENNE VISANT LES INFRACTIONS D'AGRESSION SEXUELLE

* Au cours des 20 dernières années, divers pays dont les États-Unis ont procédé à des réformes de leurs lois visant les infractions sexuelles. Les chercheurs ont ensuite évalué ces réformes en vue d'améliorer la façon dont le système de justice pénale traite les infractions d'agression sexuelle.

* Au Canada, le Code criminel a été modifié le 1er janvier 1983. Les infractions de viol, de tentative de viol et d'attentats aux moeurs ont été remplacées par l'agression sexuelle simple (article 271), l'agression sexuelle armée (article 272) et l'agression sexuelle grave (article 273). De plus, un certain nombre d'autres modifications ont été apportées en vue d'améliorer le traitement réservé aux victimes d'agression sexuelle et de modifier la procédure prévue par le système de justice pénale à l'égard des affaires d'agression sexuelle (c'est-à-dire, les plaintes retenues une fois retranchées les plaintes non fondées).

ÉTUDES COMMANDÉES PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

* Le ministère de la Justice du Canada a commandé une série d'études de recherche sur les répercussions des modifications législatives apportées en 1983. Ces études ont porté sur le traitement des affaires d'agression sexuelle, les perceptions des intervenants clé dans le système de justice pénale, les tendances en matière de détermination de la peine dans les affaires d'agression sexuelle et la jurisprudence établie depuis 1983 (voir la liste des publications à l'Annexe B). Ce rapport présente les statistiques nationales sur l'agression sexuelle au Canada. Plus précisément, il examine les données sur les plaintes d'agression sexuelle, le taux de plaintes non fondées (c'est-à-dire, le pourcentage des plaintes déclarées être sans fondement), l'incidence des infractions réelles et le taux d'infractions réelles qui aboutissent à la mise en accusation d'un suspect. Toutes les données proviennent de la base de données du Système de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) administrée par le Centre canadien de la statistique juridique (de Statistique Canada). Elles portent sur la période allant de 1976 à 1988, mais plus particulièrement sur les six années qui se sont écoulées depuis l'adoption du

projet de loi C-127 (1983 - 1988). Ce rapport présente, en outre, des statistiques comparatives sur les autres infractions contre la personne.

DONNÉES SUR LES PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE AU CANADA

* Depuis 1983, le nombre des agressions sexuelles signalées à la police n'a cessé d'augmenter. Le nombre des plaintes en 1988 (29 111) est de 127 pour cent plus élevé que le nombre de plaintes enregistrées en 1982 (12 848). Cette augmentation est considérablement supérieure à celle des agressions non sexuelles signalées à la police. En outre, le nombre total de plaintes en 1983 est considérablement plus élevé que le nombre d'incidents d'agression sexuelle (c'est-à-dire, viol et attentat aux moeurs) signalés avant 1983. Par contre, le nombre de plaintes enregistrées au cours des cinq années qui ont précédé les modifications législatives a très peu changé.

* L'augmentation du taux de plaintes est probablement attribuable, du moins en partie, à ces modifications législatives. Cependant, elle tient peut-être également à d'autres facteurs. Ainsi, il y a eu une augmentation du nombre de centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle ainsi que d'unités spéciales au sein des forces policières chargées de s'occuper des incidents d'agression sexuelle. En outre, le climat social général a changé et il est maintenant moins traumatisant pour la victime d'exposer l'incident au système de justice pénale.

* La grande majorité (95 pour cent) des agressions sexuelles signalées à la police en 1988 ont été classées comme agressions sexuelles simples. De plus, le pourcentage de toutes les plaintes entrant dans cette catégorie n'a cessé d'augmenter au cours des cinq dernières années. En 1983, première année où la nouvelle loi était en vigueur, les agressions sexuelles simples représentaient 80 pour cent de toutes les plaintes.

* Le nombre de plaintes n'a pas augmenté de façon uniforme en ce qui concerne les trois infractions d'agression sexuelle. En fait, le nombre de plaintes d'agression sexuelle grave a diminué de 39 pour cent depuis 1983. Par contre, le nombre de plaintes d'agression sexuelle armée a légèrement augmenté (13 pour cent).

* Ainsi, les modifications législatives apportées semblent avoir eu pour effet d'encourager un plus grand nombre de victimes à avoir recours au système de justice pénale. À cet égard, on constate notamment un important changement dans l'attitude des victimes, lesquelles semblent davantage disposées à signaler les crimes à la police. Les résultats des recherches effectuées récemment sur les attitudes du public à l'égard de l'agression sexuelle confirment cette conclusion.

* Il importe de signaler que l'augmentation du nombre de plaintes n'est pas uniforme dans tout le pays. Les tendances à cet égard varient sensiblement selon les provinces et les territoires. Les augmentations sont conformes à la tendance nationale dans certaines provinces et très différentes dans d'autres.

* On constate non seulement une variation du taux de plaintes selon la région, mais une variation considérable du nombre de plaintes d'agression sexuelle. Une analyse des taux de plaintes révèle des différences considérables d'une province à l'autre. En 1988, année la plus récente pour laquelle des données étaient disponibles, le taux d'agression sexuelle par 100 000 habitants allait de 594 dans les Territoires du Nord-Ouest à 57 au Québec.

TAUX DE PLAINTES NON FONDÉES

* Dans certain cas, à la suite d'une enquête préliminaire, la police détermine que la plainte n'est pas fondée. Le taux de plaintes d'agression sexuelle non fondées a peu changé depuis 1983. Selon les données les plus récentes, le taux de plaintes non fondées, pour l'ensemble des agressions sexuelles, est de 15 pour cent et il y a peu de variation entre les trois infractions d'agression sexuelle. Toutefois, le taux de plaintes non fondées est plus élevé pour les agressions sexuelles que pour les agressions non sexuelles ou pour l'ensemble des infractions contre la personne.

* Comme dans le cas des taux de plaintes, le taux de plaintes d'agression sexuelle non fondées varie considérablement d'une province à l'autre. Ainsi, pour la période de six ans comprise entre 1983 et 1988, le taux de plaintes non fondées était de 6,6 pour cent au Québec et de 29 pour cent au Yukon.

* Il y a eu une baisse considérable du taux de plaintes non fondées d'agression sexuelle grave, qui est passé de 20 pour cent en 1983 à 8 pour cent en 1989. Cette baisse s'est accompagnée d'une diminution du nombre de plaintes d'agression sexuelle classées dans la catégorie des agressions sexuelles graves. Ensemble, ces deux faits semblent indiquer que les policiers classent peut-être les affaires d'agression sexuelle grave difficiles* dans la catégorie des agressions sexuelles simples.

---

* Par «affaires difficiles» j'entends celles dans lesquelles, pour diverses raisons, il sera difficile à la Couronne de prouver l'infraction.

TAUX DE MISE EN ACCUSATION

* La dernière statistique examinée dans le présent rapport est le pourcentage des cas d'infractions classés par la mise en accusation. En pareil cas, une dénonciation a été déposée contre un suspect. Selon les dernières données disponibles (1988), dans tout le Canada, 48 pour cent des agressions sexuelles signalées pour lesquelles la plainte a été jugée fondée ont donné lieu à une accusation. Ce taux a augmenté depuis 1980, lorsqu'il était de 30 pour cent seulement. Cependant, comme les taux de mise en accusation pour plusieurs autres infractions avec violence ont également augmenté pendant la même période, il est peu probable que le changement du taux de mise en accusation pour les infractions d'agression sexuelle puisse être attribué aux modifications législatives apportées en 1983.

* Il convient de noter que le taux de mise en accusation pour l'agression sexuelle est plus élevé que pour l'agression non sexuelle (48 pour cent par rapport à 37 pour cent, en 1988).

* Dans le cas des infractions d'agression sexuelle, le taux de mise en accusation augmente systématiquement selon la gravité de l'infraction : en 1988, 54 pour cent des cas d'infraction d'agression sexuelle grave ont été classés par la mise en accusation, par rapport à 45 pour cent seulement des infractions d'agression sexuelle simple.

* Comme dans le cas des autres statistiques examinées dans le présent rapport, les taux de mise en accusation au Canada varient considérablement selon la province. En Colombie-Britannique, en 1988, 42 pour cent des cas d'infraction ont été classés par une mise en accusation. En Terre-Neuve, ce taux était de 67 pour cent.

INFRACTIONS CLASSÉES SANS MISE EN ACCUSATION

* En 1988, 20 pour cent des cas d'infraction réelle d'agression sexuelle ont été classés sans mise en accusation, soit une infraction sur cinq. Ce taux est inférieur à celui établi pour les agressions non sexuelles, qui était de 33 pour cent.

1.0 INTRODUCTION ET HISTORIQUE

1.1 Introduction

Plusieurs modifications ont été apportées au Code criminel en 1983. Elles visaient à régler un certain nombre de problèmes liés aux plaintes d'agression sexuelle et au traitement de ces plaintes par le système de justice pénale[1]. Le projet de loi C-127, qui est entré en vigueur en 1983, donnait suite sur le plan législatif aux recherches et aux écrits sur les infractions antérieures de viol et d'attentats aux moeurs. Comme la plupart des projets de loi visant à réformer les lois sur le viol (voir Marsh, 1988), le projet de loi C-127 visait plusieurs objectifs. En premier lieu, il visait à accroître la confiance des victimes en la réaction du système de justice pénale à une plainte d'agression sexuelle. L'attitude négative des victimes à l'égard du processus de la justice pénale constituait en effet l'un des facteurs qui empêchaient les victimes de signaler les agressions sexuelles. En deuxième lieu, le projet de loi visait à améliorer le traitement par le système de justice pénale des infractions d'agression sexuelle. En 1985, le ministère de la Justice du Canada a pris l'initiative de recherches visant à déterminer si, et dans quelle mesure, ces objectifs ont été atteints (pour plus de détails, voir Bégin, 1987 et Clark, 1990). On a entrepris des études portant sur divers aspects de l'agression sexuelle. Le présent rapport est le résultat de l'une de ces études : il vise à examiner les données nationales sur plusieurs statistiques clés de justice pénale, notamment les taux de plaintes, de plaintes non fondées et de mise en accusation. (Ces statistiques seront définies et expliquées en détail plus loin dans le rapport).

1.2 Réforme de la loi visant l'agression sexuelle (projet de loi C-127)

L'une des principales modifications apportées par le projet de loi C-127 a été le remplacement des infractions de viol, de tentative de viol et d'attentats aux moeurs (homme et femme) par une nouvelle classification de l'agression sexuelle en trois volets. Les nouvelles infractions sexuelles sont les suivantes :

a) agression sexuelle (article 271);

b) agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (article 272);

---

[1] Le présent rapport n'examine pas les problèmes liés à la loi en vigueur avant 1983. Voir notamment Clark et Lewis (1977).

c) agression sexuelle grave (article 273);

(Pour un examen détaillé des nouvelles infractions par rapport aux infractions antérieures d'agression sexuelle, voir Boyle, 1984 et Watt, 1986.)

Les peines maximales prévues pour les trois nouvelles infractions, c'est-à-dire l'agression sexuelle simple, l'agression sexuelle armée et l'agression sexuelle grave, sont, respectivement, 10 ans d'emprisonnement, 14 ans d'emprisonnement et l'emprisonnement à perpétuité. La nouvelle loi a permis de déposer une accusation contre le conjoint de la victime. En outre, d'importantes modifications ont été apportées au traitement des affaires d'agression sexuelle par le système judiciaire. Par exemple, les règles de la preuve ont été modifiées de manière à éliminer l'examen du comportement sexuel antérieur du plaignant. En outre, la doctrine de la plainte immédiate a été abolie et la corroboration n'est plus nécessaire pour déclarer coupable une personne accusée d'agression sexuelle (voir l'examen détaillé de l'origine et de la nature du projet de loi C-127 dans Bégin, 1987 et Snider, 1985).

Bref, la loi canadienne qui est entrée en vigueur en 1983 a apporté un certain nombre de réformes importantes. D'ailleurs, le projet de loi C-127 a modifié beaucoup plus profondément le traitement par le système de justice pénale des victimes d'agression sexuelle que ne l'on fait les réformes analogues de leurs lois sur le viol apportées aux États-Unis ou en Grande-Bretagne (voir l'examen des réformes américaines dans Marsh, 1988; de la réforme des lois sur le viol en Grande-Bretagne dans Adler, 1987; des réformes apportées en Nouvelle-Gales du Sud dans Cunliffe, 1984; et des réformes apportées en Nouvelle-Zélande dans Barrington, 1984).

1.3 Objectifs du projet de loi C-127

Étant donné la nature multidimensionnelle des modifications législatives apportées, celles-ci visaient à régler un certain nombre de problèmes. Comme l'a fait remarquer Bégin (1987) :

> «...la nouvelle loi concernant l'agression sexuelle visait à modifier divers comportements, notamment l'attitude de la victime face à la plainte et le traitement que lui réserve le système de justice pénale, le traitement des plaintes et des poursuites d'agression sexuelle par les intervenants du système de justice pénale, et le comportement des agresseurs éventuels ainsi que les attitudes.» (p. 21)

La question de savoir si et dans quelle mesure ces objectifs ont été atteints est une question empirique. Si les modifications législatives apportées en 1983 ont donné les résultats attendus, les statistiques devraient en témoigner. Le présent rapport résume les données reliées aux objectifs de ces modifications législatives. Plus précisément, il examine les statistiques liées aux tendances en matière de plaintes, de plaintes fondées et non fondées, et de mise en accusation depuis 1983.

1.4 Études commandées par le ministère de la Justice du Canada

Il est impossible d'évaluer toutes les répercussions de modifications législatives complexes au moyen d'études effectuées quelques années à peine après l'entrée en vigueur de ces modifications. Les études commandées par le ministère de la Justice du Canada constituent donc essentiellement la première phase d'une évaluation suivie. Il faut poursuivre les recherches sur les taux de plaintes et le traitement des infractions d'agression sexuelle; en effet, on ne saurait remédier à toutes les imperfections du système de justice pénale au moyen d'une seule réforme législative, même une réforme aussi complète que le projet de loi C-127. Les résultats des études effectuées jusqu'ici ont fourni des réponses préliminaires à certaines questions importantes en ce qui concerne l'agression sexuelle. D'autres publications du ministère de la Justice du Canada contiennent des renseignements sur le traitement des affaires d'agression sexuelle, recueillis au moyen d'études approfondies menées dans diverses localités au Canada. En outre, d'autres rapports traitent des perceptions des instances de première ligne (CS Resors Consulting Ltd., 1990), des tendances en matière de détermination de la peine (Roberts, 1990) et de la jurisprudence établie depuis 1983 (voir Rowley, 1990). (Une liste complète de tous les rapports des études sur le traitement des infractions d'agression sexuelle figure à l'Annexe B).

1.5 Questions examinées dans le présent rapport

Ce rapport examine les trois questions d'importance capitale suivantes : le taux de plaintes d'agression sexuelle, les plaintes que la police estime être fondées et le pourcentage des plaintes qui donnent lieu à une mise en accusation.

1. Taux de plaintes

Une plainte est enregistrée dès qu'une personne signale une infraction à la police. (L'infraction précise est parfois déterminée plus tard, après une évaluation «sur les lieux» -- voir Centre canadien de la statistique juridique,

1988). L'un des principaux objectifs de la nouvelle loi était d'améliorer les attitudes des victimes à l'égard du système de justice pénale, de manière à les encourager à signaler les incidents. Avant l'adoption des modifications législatives, ces attitudes étaient l'un des facteurs responsables du faible nombre de viols et d'attentats aux moeurs signalés à la police. Les chiffres estimatifs varient mais, selon les recherches effectuées au Canada et ailleurs vers la fin des années 1970 et au début des années 1980, la plupart des agressions sexuelles n'étaient pas signalées au système de justice pénale. Par exemple, il est ressorti du Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain (1985) que seulement 38 % des agressions sexuelles étaient signalées à la police. (Le sondage a été effectué en 1981 et, par conséquent, portait sur les infractions pertinentes suivantes : viol, tentative de viol et attentat aux moeurs (homme et femme).

Les victimes d'agression ne signalent pas l'incident pour diverses raisons, dont l'une des plus importantes, invoquée par 44 pour cent des personnes qui ont répondu au sondage sur la victimisation, est la réaction négative à laquelle elles s'attendent de la part des policiers et des officiers de justice. De plus, les victimes d'agression sexuelle ont plus souvent que les victimes de voies de fait invoqué cette raison pour ne pas avoir signalé l'incident à la police. Par conséquent, on s'attendait à un accroissement du taux de plaintes par suite des réformes de 1983. Un examen des statistiques devrait donc révéler un accroissement du taux de plaintes d'agression sexuelle depuis 1983.

Ainsi, le présent rapport examine, entre autres, la question suivante : le nombre d'agressions sexuelles signalées à la police a-t-il augmenté depuis 1983?

2. Taux de plaintes fondées et non fondées

Lorsqu'un incident est signalé à la police, celle-ci procède à une enquête préliminaire qui lui permet de déterminer si la plainte est fondée ou non. Un certain nombre de plaintes sont classées comme étant non fondées (voir Centre canadien de la statistique juridique, 1988; p. 17). Selon les «Extraits du Manuel de la déclaration uniforme de la criminalité» (Centre canadien de la statistique juridique, 1988a; p. 24), les plaintes non fondées sont celles où, à la suite d'une enquête, la police a déterminé qu'il n'y a pas eu d'acte criminel ou de tentative d'acte criminel. Les plaintes ne sont pas jugées non fondées parce que la victime refuse d'engager des poursuites. Le processus selon lequel certaines plaintes d'agression sexuelle sont déterminées comme étant non fondées est décrit plus en détails plus loin.

Le taux de plaintes fondées, pour l'ancienne infraction de viol, était inférieur au taux comparable pour les autres infractions avec violence telles que

l'agression ou l'homicide. En 1982, dernière année avant l'entrée en vigueur des modifications législatives, le taux de plaintes fondées était de 70 pour cent pour le viol et de 94 pour cent pour l'agression.

Étant donné que la nouvelle loi visait notamment à souligner la nature violente des infractions d'agression sexuelle, selon les prévisions, le pourcentage de ces plaintes déclarées non fondées par la police devait baisser après 1983. C'est la deuxième hypothèse que vise à vérifier la présente étude, c'est-à-dire que le taux de plaintes d'agression sexuelle non fondées a baissé depuis 1987.

3. Taux de classement

Selon le Système de déclaration uniforme de la criminalité de Statistique Canada, le nombre de plaintes non fondées est soustrait du nombre total de plaintes pour obtenir le nombre d'infractions réelles.

Toutes les infractions dites «réelles» font l'objet d'une enquête par la police. Dans un certain pourcentage de cas, une «dénonciation» est faite contre un suspect. On dit alors que le cas est classé par une mise en accusation. Un cas d'infraction réelle peut aussi être classé sans mise en accusation, mais cela est beaucoup moins fréquent. Ainsi, les cas d'infraction réelle peuvent être classés de l'une de deux façons : par mise en accusation ou sans mise en accusation, lorsqu'une autre raison quelconque permet de les classer dans cette catégorie. Dans ce deuxième cas, le dossier a été fermé lorsque les circonstances ont empêché de porter une accusation, par exemple, lorsque le plaignant a refusé de signer une plainte ou que le suspect est décédé avant qu'une accusation puisse être portée.

Selon les prévisions, les changements découlant du projet de loi C-127 devaient accroître le pourcentage de cas dans lesquels une accusation est portée, même si les taux de classement des cas d'infraction d'agression sexuelle avant les réformes n'étaient pas très différents des taux de classement des autres infractions contre la personne. En 1982, 39 pour cent des infractions de viol ont donné lieu à une mise en accusation. (Centre canadien de la statistique juridique, 1984). Ce taux était plus élevé que le taux de mise en accusation pour les infractions avec violence (32 pour cent) et pour les voies de fait (33 pour cent).

La présente étude examine le pourcentage des cas d'infraction d'agression sexuelle classés par mise en accusation depuis 1983.

La figure 1 illustre le processus, de la réception de la plainte au dépôt de l'accusation, à l'aide des données de 1988. Elle indique les résultats (jusqu'à l'étape de la mise en accusation) des 29 111 plaintes d'agression sexuelle enregistrées par la police au Canada en 1988 (année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles).

4. Autres questions

Le présent rapport examine également d'autres questions, dont le degré de variation entre les provinces en ce qui concerne les taux d'agression sexuelle et la répartition des cas pour les trois infractions d'agression sexuelle.

Figure 1 **Points de décision employés pour les besoins de l'étude : résultat des plaintes d'agression sexuelle[1] faites en 1988,[2] Canada**

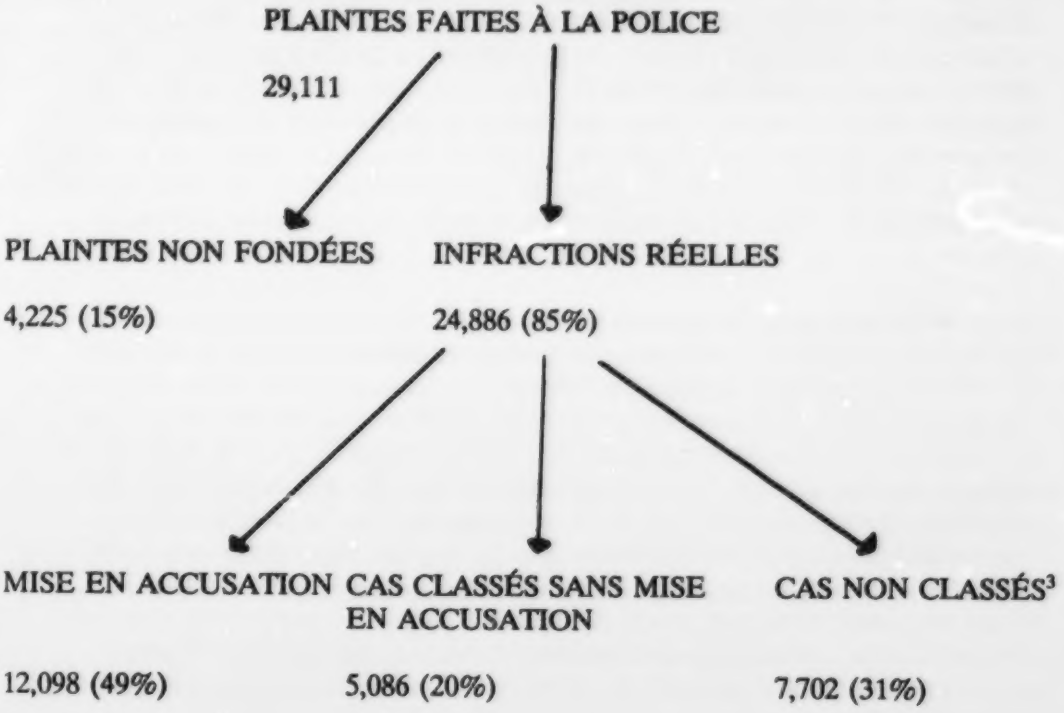

Remarques :

[1] Agressions sexuelles simples, armées et graves regroupées.

[2] Source : Centre canadien de la statistique juridique

[3] Cas non classés au moment du rassemblement de ces données.

1.6 Base de données utilisée aux fins du présent rapport

Dans le cadre d'autres recherches dans cette série d'études sur l'agression sexuelle, on a procédé à des analyses approfondies de données en provenance d'un certain nombre de localités dans tout le Canada. Ces données sont nécessaires pour examiner des questions comme l'attrition des affaires d'agression sexuelle dont l'appareil judiciaire est saisi.[2] Cependant, les chercheurs ont besoin d'une base de données véritablement nationale pour répondre aux questions concernant les tendances en matière de plaintes ou de mise en accusation. (D'ailleurs, les résultats des études menées dans certaines localités par le ministère de la Justice du Canada sont plutôt ambigus en ce qui concerne la question capitale des taux de plaintes, en partie à cause des variations entre les provinces en ce qui concerne les types de données disponibles ou rassemblées par les chercheurs). C'est le cas, notamment, lorsque les chercheurs examinent un phénomène tel que l'agression sexuelle, qui varie beaucoup selon la province.

Par conséquent, le présent rapport expose les tendances nationales en ce qui concerne les plaintes, les plaintes fondées et non fondées, et les mises en accusation, à l'aide des données fournies par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ). Ces données proviennent du Système de déclaration uniforme de la criminalité, une base de données créée en 1962 pour mettre au point un indice normalisé de l'incidence de la criminalité au Canada aujourd'hui. Les organismes locaux d'application de la loi fournissent des renseignements au service d'archives central. Cette base de données sert à produire des publications annuelles comme Statistiques de la criminalité du Canada. Cette dernière a fourni certaines des données utilisées aux fins du présent rapport; d'autres ont été fournies au ministère de la Justice sur demande spéciale (voir Centre canadien de la statistique juridique, 1988, pour une description plus complète du système DUC et une liste des publications du CCSJ.)

Les données fournies dans le présent rapport étaient les plus récentes disponibles au moment de la rédaction du rapport; en général, elles datent de 1988. Bien qu'elles ne portent pas sur le traitement des affaires par les tribunaux (par exemple, attrition des affaires, taux de condamnation), ce sont les meilleures données dont on dispose pour examiner les quatre grandes questions cernées dans cette introduction.

---

[2] L'une des principales caractéristiques du traitement des affaires d'agression sexuelle est le taux élevé d'attrition des cas : seules quelques plaintes donnent lieu à une accusation, seulement quelques accusations mènent à une condamnation et ainsi de suite (voir Minch, Linden et Johnson, 1987, sur les recherches récentes sur l'attrition des affaires d'agression sexuelle au Canada).

Les constatations énoncées dans le rapport sont surtout descriptives, bien qu'il y ait quelques analyses. Les résultats des tests statistiques sont fournis chaque fois que la chose est possible. Enfin, il convient de signaler que les données du CCSJ ne permettent pas de déterminer, par exemple, quelles variables influent sur les décisions en ce qui concerne le bien fondé des plaintes ou si les taux de plaintes non fondées (ou de plaintes en général ou de mises en accusation) diffèrent selon l'infraction d'agression sexuelle. Seules des recherches approfondies sur les caractéristiques des différentes affaires permettront de répondre à ces questions. Les données du CCSJ n'indiquent que les tendances générales. Leur importance tient non à leur caractère détaillé, mais à leur envergure et à leur caractère complet.

1.7 Comparaisons entre les infractions sexuelles antérieures et postérieures à la réforme

L'un des problèmes avec lesquels les chercheurs se trouvent aux prises dans ce domaine a trait aux comparaisons entre les infractions antérieures de viol et d'attentat aux moeurs et les nouvelles infractions d'agression sexuelle. Il n'y a pas de correspondance directe sur le plan juridique entre le viol et l'agression sexuelle. Les incidents qui, avant 1983, étaient classés dans la catégorie des viols sont maintenant classés dans la catégorie de l'une des trois infractions d'agression sexuelle. Il est difficile, par exemple, de comparer les tendances en matière de détermination de la peine pour les anciennes et les nouvelles infractions. Toutefois, il est plus facile de procéder à des comparaisons en ce qui concerne les questions examinées dans le présent rapport, soit les taux de plaintes, les taux de plaintes fondées et non fondées, et les taux de mise en accusation. S'il n'est peut-être pas approprié de comparer les taux de plaintes de viol et d'agression sexuelle simple, on peut fort bien comparer le taux de plaintes global pour les agressions sexuelles avant les modifications législatives de 1983 (viol, tentative de viol et attentat aux moeurs) et le taux de plaintes liées aux infractions équivalentes prévues actuellement dans le Code criminel (agression sexuelle simple, armée et grave). On peut faire le même raisonnement pour le taux de plaintes fondées et non fondées. On ne peut comparer le taux de plaintes non fondées en ce qui concerne, d'une part, le viol et d'autre part, l'agression sexuelle, car il s'agit de deux infractions très différentes. Cependant, on peut comparer le taux de plaintes non fondées pour l'ensemble des infractions antérieures à la réforme et le taux de plaintes non fondées pour les trois infractions d'agression sexuelle regroupées.

On procédera dans le présent rapport à ces comparaisons des taux antérieurs et postérieurs à la réforme. Cependant, l'accent sera mis surtout sur les tendances qui se dégagent sur le plan statistique en ce qui concerne l'agression sexuelle depuis 1983.

1.8 Méthode

L'analyse effectuée dans le présent rapport se fonde sur une série chronologique discontinue de données (Campbell et Stanley, 1963). Ce plan permet des inférences, fondées sur des données longitudinales, concernant les effets d'une intervention telle qu'une réforme législative. Il s'agit d'un plan quasi-expérimental employé aux fins de nombreuses études dans le domaine de la justice pénale, y compris en ce qui concerne l'agression sexuelle (par exemple, Marsh, 1981; Marsh, Geist et Caplan, 1982; Sawyer et Maney, 1981).

2.0 PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE

2.1 Infractions visées par l'analyse

Il n'est pas facile de déterminer quelles infractions il y a lieu d'inclure dans une analyse des crimes d'agression sexuelle. Il convient tout d'abord de rappeler les deux objectifs du présent rapport : premièrement, examiner les changements survenus depuis 1983 dans les taux de plaintes, de plaintes fondées et non fondées, et de mise en accusation; deuxièmement procéder à des comparaisons, dans la mesure du possible, entre ces statistiques importantes avant et après les réformes de 1983. Visiblement, le deuxième objectif présente plus de difficultés que le premier. En effet, il ne s'agit pas simplement de comparer les données sur le viol rassemblées avant 1983 et celles sur l'agression sexuelle recueillies après cette date. Il convient donc de préciser ici quelles infractions sont visées par l'analyse qui suit. Cette dernière porte sur les données rassemblées pour les infractions suivantes : viol (y compris tentative de viol), attentat aux moeurs contre un homme et attentat aux moeurs contre une femme (y compris les tentatives d'attentat aux moeurs), agression sexuelle, agression sexuelle armée ou infliction de lésions corporelles, et agression sexuelle grave. Cependant, la définition générale des infractions d'ordre sexuel comprend également d'autres infractions. En outre, il peut y avoir un certain chevauchement entre les infractions visées par la présente analyse et certaines autres infractions d'ordre sexuel comme les rapports sexuels avec une enfant de moins de quatorze ans. S'il y a beaucoup de chevauchements de ce genre, il sera difficile de faire des inférences en ce qui concerne les tendances en matière de plaintes d'agression sexuelle.

Selon les données recueillies, il ne semble pas y avoir de chevauchement important et les pratiques policières à cet égard ne semblent pas avoir changé depuis 1983.[3] (Le problème du chevauchement sera examiné plus loin dans le présent chapitre).

---

[3] Selon le personnel du Centre canadien de la statistique juridique, il y a une correspondance étroite entre les anciennes infractions de viol et d'attentat aux moeurs et les nouvelles infractions d'agression sexuelle dans la mesure où les incidents auparavant classés dans la catégorie des viols ou des attentats aux moeurs ont été tous sans exception, depuis 1983, classés dans la catégorie de l'une des trois infractions d'agression sexuelle.

2.2 Nombre des agressions sexuelles signalées au Canada

Renner et Sahjpaul (1986) présentent des données sur les taux de plaintes pour 1983, année en laquelle les modifications législatives sont entrées en vigueur, et constatent une augmentation sensible du nombre d'agressions sexuelles signalées à la police en 1983 par rapport à 1982. Ils en concluent que «la nouvelle loi, apparemment, a eu l'un des effets prévus» (Renner and Sahjpaul, 1986; p. 409). Il est difficile de tirer des conclusions fermes de données portant sur une seule année. Néanmoins, les données recueillies depuis sur les taux de plaintes confirment cette interprétation. Le tableau 1 indique le nombre des agressions sexuelles signalées à la police dans tout le Canada de 1977 à 1988 (année la plus récente pour laquelle des données étaient disponibles au moment de la rédaction de ce rapport). Ce tableau présente les données globales pour les trois infractions d'agression sexuelle. (Pour la période de 1977 à 1982, les données globales portent sur les infractions de viol, de tentative de viol et d'attentat aux moeurs contre un homme ou une femme). Les données révèlent une augmentation importante du nombre de plaintes depuis la modification de la loi. En 1982, dernière année où l'ancienne loi était en vigueur, 12 848 incidents de viol ou d'attentat aux moeurs ont été signalés à la police. En 1988, le nombre de plaintes d'agression sexuelle était passé à 29 111, ce qui représente une augmentation de 127 pour cent. Selon l'analyse statistique effectuée par le Centre canadien de la statistique juridique, l'augmentation du nombre de plaintes était significatif au niveau .01 (voir l'Annexe C). Il est donc évident que le taux de plaintes a augmenté à la suite des modifications législatives.

J'examinerai plus loin dans le présent rapport la question de savoir si cette augmentation est attribuable aux modifications législatives apportées.

La figure 2 montre l'augmentation du nombre des agressions sexuelles signalées au cours de la période de 12 ans allant de 1977 à 1988. Le graphique représente l'augmentation sous forme de courbe et montre qu'elle a commencé en 1983 et non avant : en effet, le nombre des agressions sexuelles signalées était relativement stable au cours des six années qui ont précédé l'adoption du projet de loi C-127.

Tableau 1 Nombre[1] des agressions sexuelles signalées[2], Canada et provinces[3]

	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
CANADA	10,285	10,687	11,557	12,077	12,376	12,848	13,851	17,323	21,300	24,114	26,443	29,111
T.-N.	204	212	188	214	220	211	262	276	345	548	688	869
Î.-P.-É.	20	28	18	31	60	33	51	107	107	78	95	118
N.-É.	273	312	331	386	348	348	360	511	528	675	837	896
N.-B.	147	189	200	243	215	165	232	310	455	630	702	870
QUÉ.	2,161	1,982	2,520	2,313	2,248	2,130	2,090	2,495	2,807	3,267	3,476	3,778
ONT.	3,887	4,000	4,236	4,334	4,348	4,469	4,773	6,315	8,037	8,374	9,234	9,769
MAN.	513	527	599	583	651	646	836	993	1,222	1,310	1,465	1,746
SASK.	345	356	358	397	386	484	565	618	756	938	941	1,046
ALB.	1,074	1,237	1,235	1,472	1,622	1,760	1,930	2,192	2,764	3,021	3,069	3,484
C.-B.	1,553	1,726	1,753	1,967	2,146	2,473	2,544	3,296	3,970	4,936	5,558	6,140
T.Y.	17	25	25	39	31	28	51	59	75	88	106	86
T.N.-O.	91	93	94	98	101	101	157	151	234	209	272	309

[1] Signalé à la police.
[2] Viol, tentative de viol et attentat à la pudeur avant 1983; agression sexuelle depuis 1983.
[3] Source : Centre canadien de la statistique juridique.

Figure 2 Nombre[1] des agressions sexuelles signalées (1977 - 1988, Canada)

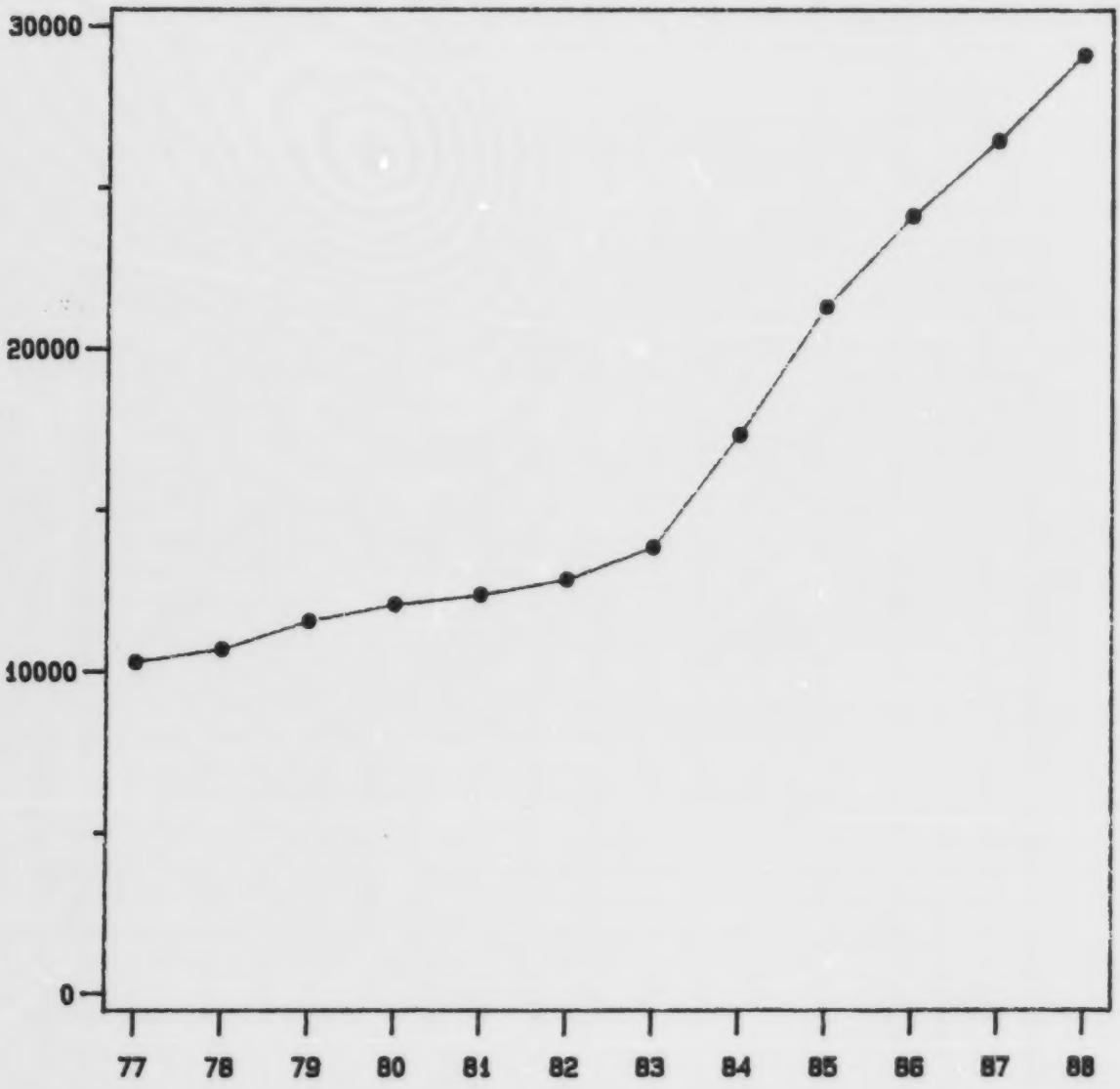

[1] Incidents rapportés à la police ou connus de celle-ci.

2.3 Taux de plaintes au Canada

Le tableau 2 présent les données sur les taux de plaintes par 100 000 habitants. L'augmentation du nombre de plaintes depuis les modifications législatives est également évidente. En 1982, le taux de plaintes d'agression sexuelle (viol, tentative de viol et attentat aux moeurs) était de 52 par 100 000 habitants. En 1988, ce taux était passé à 112 par 100 000 habitants (pour les infractions d'agression sexuelle simple, armée et grave). Pour les «infractions réelles», les taux sont légèrement inférieurs.

2.4 Variations entre les provinces

Il est clair que les chiffres varient considérablement selon la province, qu'il s'agisse du nombre ou du taux de plaintes par 100 000 adultes.

a) Nombre de plaintes

Le tableau 1 révèle d'importantes variations dans le nombre des agressions sexuelles signalées dans les différentes régions du pays. On s'attendrait naturellement à ce que le plus grand nombre de plaintes soit enregistré dans les provinces les plus peuplées. Cependant, on constate des écarts importants par rapport aux taux attendus selon le nombre d'habitants. Par exemple, dans les Territoires du Nord-Ouest, qui ont une population de 51 000 habitants, on a enregistré 309 plaintes d'agression sexuelle en 1988 alors qu'en Île-du-Prince-Édouard, qui compte plus de deux fois plus d'habitants, on a enregistré 118 plaintes (voir les statistiques démographiques à l'Annexe C).

b) Taux de plaintes

Le tableau 2 révèle des variations remarquables entre les différentes provinces et territoires. Ainsi, les taux de plaintes d'agression sexuelle en 1988 vont de 57 au Québec à 594 dans les Territoires du Nord-Ouest. Certains lecteurs trouveront peut-être qu'il n'est pas approprié d'utiliser des données sur les Territoires du Nord-Ouest pour faire état de la variation des taux de plaintes, étant donné le profil démographique bien particulier des petites collectivités. Cependant, les taux varient également d'une province à l'autre. Le taux de plaintes d'agression sexuelle en Colombie-Britannique, par exemple, est quatre fois plus élevé qu'au Québec. Le taux en Ontario est presque le double de celui au Québec. Il se peut que l'incidence des agressions sexuelles varie selon la région. Une partie de la variation des taux de plaintes est assurément attribuable à la variation des taux des infractions réelles. Toutefois, il est plus probable que la variation des taux s'explique par les différentes attitudes des victimes qui

Tableau 2 Taux de plaintes[1] d'agression sexuelle, Canada et provinces[2]

	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
CANADA	44	45	49	50	51	52	56	69	84	94	103	112
T.-N.	36	38	33	38	39	37	45	48	59	101	121	153
Î.-P.-É.	17	23	15	25	49	27	41	85	84	61	75	92
N.-É.	33	37	39	46	41	41	42	59	60	76	95	102
N.-B.	21	27	29	35	31	24	33	43	63	87	99	122
QUÉ.	34	31	40	36	35	33	32	38	43	49	53	57
ONT.	47	47	50	51	50	51	54	71	89	91	100	104
MAN.	50	51	58	57	63	62	80	94	114	121	136	161
SASK.	37	38	38	41	40	49	57	61	74	92	93	103
ALB.	56	62	60	69	73	76	82	94	118	126	129	146
C.-B.	62	68	68	74	78	89	90	115	137	170	190	206
T.Y.	77	109	114	177	135	117	232	268	326	383	424	344
T.N.-O.	212	211	214	218	220	215	320	302	459	410y	523	594

[1] Incidents rapportés à la police ou connus d'elle, par 100 000 habitants.

[2] Source : Centre canadien de la statistique juridique.

habitent dans les différentes régions. En outre, les taux de plaintes reflètent peut-être, du moins en partie, les différences dans l'attitude des corps policiers à l'égard des victimes d'agression sexuelle dans les différentes régions du Canada. On possède peu de renseignements sur la réaction des policiers aux différentes sortes d'infractions signalées, mais il semble bien que cette réaction varie selon la région, comme d'ailleurs les politiques adoptées périodiquement par les différents corps policiers pour modifier le comportement des policiers. Le tableau 3 résume ces données pour 1988. Il présente les taux de plaintes d'agression sexuelle dans les différentes provinces, dans l'ordre.

Tableau 3 Taux de plaintes[1] d'agression sexuelle (dans l'ordre) (1988)[2]

ORDRE	PROVINCE	TAUX
1.	TERRITOIRES DU NORD-OUEST	594
2.	YUKON	344
3.	COLOMBIE-BRITANNIQUE	205
4.	MANITOBA	161
5.	TERRE-NEUVE	153
6.	ALBERTA	146
7.	NOUVEAU-BRUNSWICK	121
8.	ONTARIO	103
9.	SASKATCHEWAN	103
10.	NOUVELLE-ÉCOSSE	102
11.	ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	92
12.	QUÉBEC	57

Remarques :

[1] Taux de plaintes (non infractions réelles) par 100 000 habitants.

[2] Source : Centre canadien de la statistique juridique.

On trouvera à l'Annexe A une série de figures fournies par le Centre canadien de la statistique juridique. Ces graphiques révèlent l'augmentation du nombre d'infractions signalées au Canada, ainsi que dans les provinces et territoires. L'augmentation des taux de plaintes depuis 1983 varie considérablement d'une province à l'autre. L'augmentation considérable et progressive du taux national n'a pas toujours sa contrepartie au niveau provincial. Ainsi, alors que les taux de plaintes ont augmenté parallèlement au taux national à Terre-Neuve (figure 6) et au Nouveau-Brunswick (figure 9), on a enregistré une augmentation beaucoup plus modeste au Québec (figure 10). Dans d'autres provinces, par exemple, à l'Île-du-Prince-Édouard, (figure 7), le taux de plaintes a augmenté après 1983, puis fléchi. Ces figures témoignent de la nécessité d'entreprendre des recherches plus détaillées sur les plaintes d'agression sexuelle dans les différentes provinces.

2.5 Taux de plaintes : comparaison entre agressions sexuelles et non sexuelles

Comment l'augmentation des taux de plaintes d'agression sexuelle se compare-t-elle avec l'évolution des taux de plaintes pour d'autres infractions? Le tableau 4 présente des données comparatives sur les taux de plaintes d'agression sexuelle et non sexuelle. Ces données sont fournies pour permettre de déterminer s'il y a eu une augmentation semblable des taux de plaintes dans le cas d'autres infractions. Comme on peut le constater, les taux de plaintes d'agression non sexuelle ont augmenté depuis 1982. Cependant, cette augmentation est très nettement inférieure à celle des taux de plaintes d'agression sexuelle. En effet, on a enregistré une augmentation de 50 pour cent[4] du taux de plaintes d'agression non sexuelle (voies de fait, article 266 du Code criminel) par rapport à une augmentation de 127 pour cent des plaintes d'agression sexuelle. Il convient donc de rejeter l'hypothèse selon laquelle l'augmentation du nombre des agressions sexuelles peut être entièrement attribuée à une hausse générale des crimes contre la personne.

---

[4]Chiffres réels (Tableau 5) : 116 768 plaintes de voies de fait en 1982 par rapport à 175 261 plaintes en 1988, année la plus récente pour laquelle des données étaient disponibles auprès du Centre canadien de la statistique juridique au moment de la rédaction de ce rapport.

Tableau 4 Taux de plaintes[1], Canada, infractions d'agression choisies (1983-1988)[2]

	1983	1984	1985	1986	1987	1988
AGRESSION SEXUELLE						
I	42	54	67	75	82	91
II	3	3	3	4	4	4
III	2	2	2	2	2	1
TOTAL	47	59	72	81	88	96
VOIES DE FAIT						
I	331	366	398	437	483	501
II	98	105	107	113	117	120
III	14	12	10	11	10	11
TOTAL	443	483	515	561	610	632

[1] Taux d'infractions réelles par 100 000 habitants. Ces taux sont légèrement inférieurs aux taux de plaintes (voir le texte) car un certain pourcentage des plaintes totales sont classées comme non fondées et ne sont donc pas incluses.

[2] Source : Centre canadien de la statistique juridique.

Les trois infractions d'agression employées à des fins de comparaison pour les besoins de la présente étude sont les suivantes :

article 266 (voies de fait);
article 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles);
article 268 (voies de fait graves).

Pour permettre de comparer les taux de plaintes d'agression sexuelle et non sexuelle entre les provinces, le tableau 5 présente les nombres de plaintes d'agression non sexuelle (voies de fait) pour la période de 1983 à 1988.

2.6 Variation des taux de plaintes au Canada : comparaison entre agressions sexuelles et non sexuelles

Les taux de plaintes d'agression non sexuelle ainsi que d'agression sexuelle semblent varier considérablement au Canada. Ainsi, pour ce qui est des voies de fait (article 266), le taux d'incidents signalés par 100 000 habitants allait de 394 au Québec à 3 732 dans les Territoires du Nord-Ouest. Toutefois, si l'on ne tient pas compte des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon (qui ont tous deux des taux extrêmement élevés pour les deux types d'agressions), les taux de plaintes d'agression non sexuelle sont plus uniformes au Canada. Ainsi, dans le cas des voies de fait simples (agression non sexuelle), le taux le plus élevé (en Colombie-Britannique) ne représente qu'à peu près le double du taux le plus bas qui est de 394 (au Québec). Dans le cas de l'agression sexuelle, cependant, on constate des différences plus marquées entre les provinces. Le taux le plus élevé (206, à nouveau en Colombie-Britannique) est quatre fois plus élevé que le taux le plus bas (57 par 100 000 habitants, à nouveau au Québec).

Ainsi, bien que les taux de plaintes en ce qui concerne tous les types d'agressions varient selon la province, pour des raisons qui ne sont pas claires en ce moment, cette variation semble particulièrement marquée pour ce qui est des infractions d'agression sexuelle.

Tableau 5 **Nombre des voies de fait signalées,[1] Canada et provinces[2]**

	1983	1984	1985	1986	1987	1988
CANADA	116,768	129,168	139,365	153,650	167,258	175,261
T.-N.	2,830	2,929	2,985	2,965	3,007	3,587
Î.-P.-É.	408	489	508	549	528	647
N.-É.	3,655	3,797	4,105	4,341	4,561	5,010
N.-B.	2,229	2,708	3,027	3,597	3,942	3,159
QUÉ.	13,214	15,527	17,388	20,215	24,214	27,285
ONT.	46,272	48,907	52,618	58,003	65,661	67,433
MAN.	6,925	7,893	8,484	8,814	8,751	8,940
SASK.	4,925	6,190	6,516	7,159	7,685	7,478
ALB.	13,329	14,280	15,529	16,604	16,968	18,235
C.-B.	20,650	23,639	25,174	28,317	28,756	29,320
T.Y.	435	660	855	818	813	800
T.N.-O.	1,896	2,149	2,176	2,268	2,372	2,367

Remarques :

[1] Infractions : articles 266, 267 et 268 (c'est-à-dire, voies de fait, agression armée et voies de fait graves).

[2] Source : Centre canadien de la statistique juridique.

2.7 Rapport entre les voies de fait et l'agression sexuelle

En examinant le rapport entre les statistiques sur les voies de fait et celles sur l'agression sexuelle, il importe de comprendre qu'il ne s'agit pas de deux catégories d'infractions complètement distinctes. Un incident initialement classé comme agression sexuelle peut ultérieurement donner lieu à une condamnation pour agression non sexuelle. Plusieurs facteurs expliquent cette reclassification. Le plus souvent, le procureur de la couronne est disposé à négocier, c'est-à-dire à accepter un plaidoyer de culpabilité relativement à une accusation de voies de fait si une accusation d'agression sexuelle est retirée. Le procureur de la couronne et l'avocat de la défense en retirent tous deux des avantages certains, le premier parce qu'il évite des poursuites coûteuses ainsi que la possibilité de perdre un procès dont l'issue pour lui est aléatoire, et le second, parce qu'il obtient une condamnation qui jette moins l'opprobre sur son client et qui est assortie d'une peine plus légère, étant donné que la peine d'incarcération maximale prévue pour les voies de fait est plus légère que celle prévue pour l'agression sexuelle (cinq ans par rapport à dix ans). Les avantages qui en découlent pour la victime sont moins évidents. Il est possible que, dans certains cas moins graves d'agression sexuelle, la police dépose une accusation d'agression non sexuelle, prévoyant qu'il serait difficile de prouver une agression sexuelle. En pareil cas, certaines des plaintes de voies de fait figurant dans les données du CCSJ masqueraient des incidents d'agression sexuelle. La correction des statistiques pour tenir compte de ce facteur ferait ressortir encore davantage les différences dans les taux de plaintes des deux infractions depuis 1983.

Ce phénomène existe sans aucun doute aux États-Unis et, comme le fait remarquer Boyle (1984), au Canada également. Toutefois, il est impossible à quantifier. Nous n'avons aucune idée, d'après les données du CCSJ fournies dans le présent rapport, du nombre de plaintes d'agression sexuelle qui donnent lieu à des condamnations pour agression non sexuelle. Des recherches sur cette question s'imposent manifestement.

2.8 Ventilation des trois infractions d'agression sexuelle

Les données présentées jusqu'ici sont des données globales pour les trois infractions d'agression sexuelle regroupées. Or, ce genre d'analyse peut induire en erreur dans la mesure où elle permet de supposer une augmentation uniforme du taux de plaintes depuis 1982 pour les trois infractions, ce qui n'est pas le cas. En fait, on constate une très grande différence entre les trois. Le tableau 6 montre la ventilation des incidents pour chacune des trois infractions. Il ressort de ces données que la grande majorité des plaintes d'agression sexuelle se classent dans la catégorie des agressions sexuelles simples. En 1988, 95 pour cent des plaintes appartenaient à cette catégorie. Quatre pour cent des incidents ont

été classés comme agressions sexuelles armées ou entraînant des lésions corporelles, et les agressions sexuelles graves n'ont représenté que un pour cent seulement de toutes les plaintes. Au contraire, dans le cas des agressions non sexuelles, 80 pour cent de tous les incidents signalés à la police se sont classés dans la catégorie des voies de fait simples. Dix-huit pour cent des incidents ont été classés comme agressions armées, et les voies de fait graves ont représenté deux pour cent de toutes les plaintes (Centre canadien de la statistique juridique, 1988). Ainsi, contrairement aux agressions non sexuelles, les agressions sexuelles armées et graves ne représentent qu'un très petit pourcentage de tous les incidents signalés. (Il importe de se rappeler que les principaux responsables de ce classement sont les policiers auxquels les victimes signalent les incidents. Des personnes autres que des policiers peuvent fort bien classer une plainte dans une catégorie différente. L'insatisfaction des victimes pourrait fort bien tenir, entre autres, à une perception différente du type d'agression. La victime peut considérer qu'un incident donné constitue une infraction plus grave que celle visée par le chef d'accusation. Malheureusement, nous ne pouvons examiner cette question en plus grand détail à l'aide des données dont nous disposons, car elles ne font état que des plaintes classées par la police.)

Il ressort également des données présentées dans ce tableau que la proportion des plaintes totales classées comme agressions simples a tendance à augmenter de façon constante. En effet, en 1983, première année où la nouvelle loi était en vigueur, 88 pour cent de toutes les plaintes d'agression sexuelle ont été classées comme agressions sexuelles simples. En 1988, ce chiffre était passé à 95 pour cent. On pourrait conclure à une augmentation des plaintes moins graves[5]. Il est possible également qu'il n'y ait pas eu de changement en ce qui concerne la gravité des incidents signalés, mais plutôt une modification du comportement des policiers qui enregistrent les plaintes.

Enfin, cette ventilation selon laquelle 95 pour cent des incidents signalés sont classés comme agressions sexuelles simples est faite à l'étape où le plaignant entre en contact pour la première fois avec le système de justice. Le déséquilibre serait encore plus prononcé au stade du procès où, à la suite d'une négociation du plaidoyer, un certain nombre d'accusations d'agression sexuelle armée et d'agression sexuelle grave donnent lieu à des condamnations pour agression sexuelle simple.

---

[5]Cette interprétation cadrerait avec celle selon laquelle le pourcentage des agressions non signalées a baissé. Il est probable que, dans le passé, les incidents moins graves n'étaient pas signalés à la police.

Tableau 6 **Ventilation des infractions d'agression sexuelle selon le degré de gravité[1]**

	INFRACTIONS D'AGRESSION SEXUELLE		
ANNÉE	**Simple[2]**	**Armée[3]**	**Grave[4]**
1983	88	7	5 / 100 %
1984	91	5	4 / 100 %
1985	93	4	3 / 100 %
1986	93	4	3 / 100 %
1987	94	4	2 / 100 %
1988	95	4	1 / 100 %

Remarques :

[1] Source : Centre canadien de la statistique juridique (Statistiques de la criminalité du Canada).

[2] Agression sexuelle (article 271).

[3] Agression sexuelle armée, avec menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (article 272).

[4] Agression sexuelle grave (article 273).

L'examen des tendances en ce qui concerne les trois infractions prises séparément (agression sexuelle simple, armée et grave) révèle une augmentation du nombre de plaintes seulement en ce qui concerne l'infraction la moins grave. Le nombre des agression sexuelles graves signalées a, d'ailleurs, diminué progressivement depuis la création de l'infraction en 1983. Comme l'indique le tableau 7, le nombre de plaintes faites à la police et enregistrées par elle comme agressions sexuelles simples n'a cessé de diminuer depuis 1983.

Tableau 7 **Ventilation des agressions sexuelles signalées, Canada[1]**

ANNÉE	AGRESSION SEXUELLE SIMPLE[2]	AGRESSION SEXUELLE ARMÉE[3]	AGRESSION SEXUELLE GRAVE[4]
1983	13 851	925	685
1984	17 323	878	640
1985	21 300	918	590
1986	24 114	1 001	490
1987	26 443	1 034	460
1988	29 111	1 041	415
% d'augmentation 1983 - 1988	110 %	+ 13 %	- 39 %

Remarques :

[1] Source : Centre canadien de la statistique juridique.

[2] Article 271.

[3] Article 272.

[4] Article 273.

Ainsi, le taux de plaintes d'agression sexuelle grave a baissé de 39 pour cent au cours de la période de cinq ans à l'étude. Il semble peu probable que le nombre des infractions réelles ait accusé une baisse aussi importante. Plus probablement, les pratiques policières en matière d'enregistrement des plaintes ont changé, de sorte que les incidents qui, en 1983, auraient été classés comme agressions sexuelles graves sont maintenant classés dans l'une des deux autres catégories.

Il est probable, en outre, que certaines plaintes d'agressions sexuelles qui, en 1983, auraient été classées dans la catégorie des agressions sexuelles graves puis déclarées non fondées sont maintenant classées au départ comme agressions sexuelles simples. Dans cette hypothèse, il n'y a pas lieu de considérer les statistiques sur les plaintes et celles sur les plaintes fondées et non fondées indépendamment les unes des autres.

S'il y a eu un déclassement des agressions sexuelles graves, c'est-à-dire une reclassification de ces incidents dans les catégories d'infractions moins graves, ce facteur ne semble pas avoir influé sur les données portant sur cette catégorie. La réduction de 40 pour cent des plaintes d'agression sexuelle grave ne s'est pas accompagnée d'une augmentation correspondante des plaintes d'agression sexuelle armée. Ainsi, 925 plaintes d'agression sexuelle armée ont été enregistrées en 1983. En 1988, ces plaintes étaient au nombre de 1 041, ce qui représente une augmentation faible, de 13 pour cent. Pendant cette même période, les plaintes d'agression sexuelle simple ont augmenté de 110 pour cent (127 pour cent de 1982 à 1988). Il est donc possible que de nombreux incidents auparavant classés comme agressions sexuelles armées ou graves soient maintenant classées comme agressions sexuelles simples.

La figure 3 présente les différentes tendances en ce qui concerne les plaintes, pour les trois infractions d'agression sexuelle.

Figure 3 **Taux de plaintes d'infractions réelles, agression sexuelle simple, armée et grave (1983-1988, Canada)**

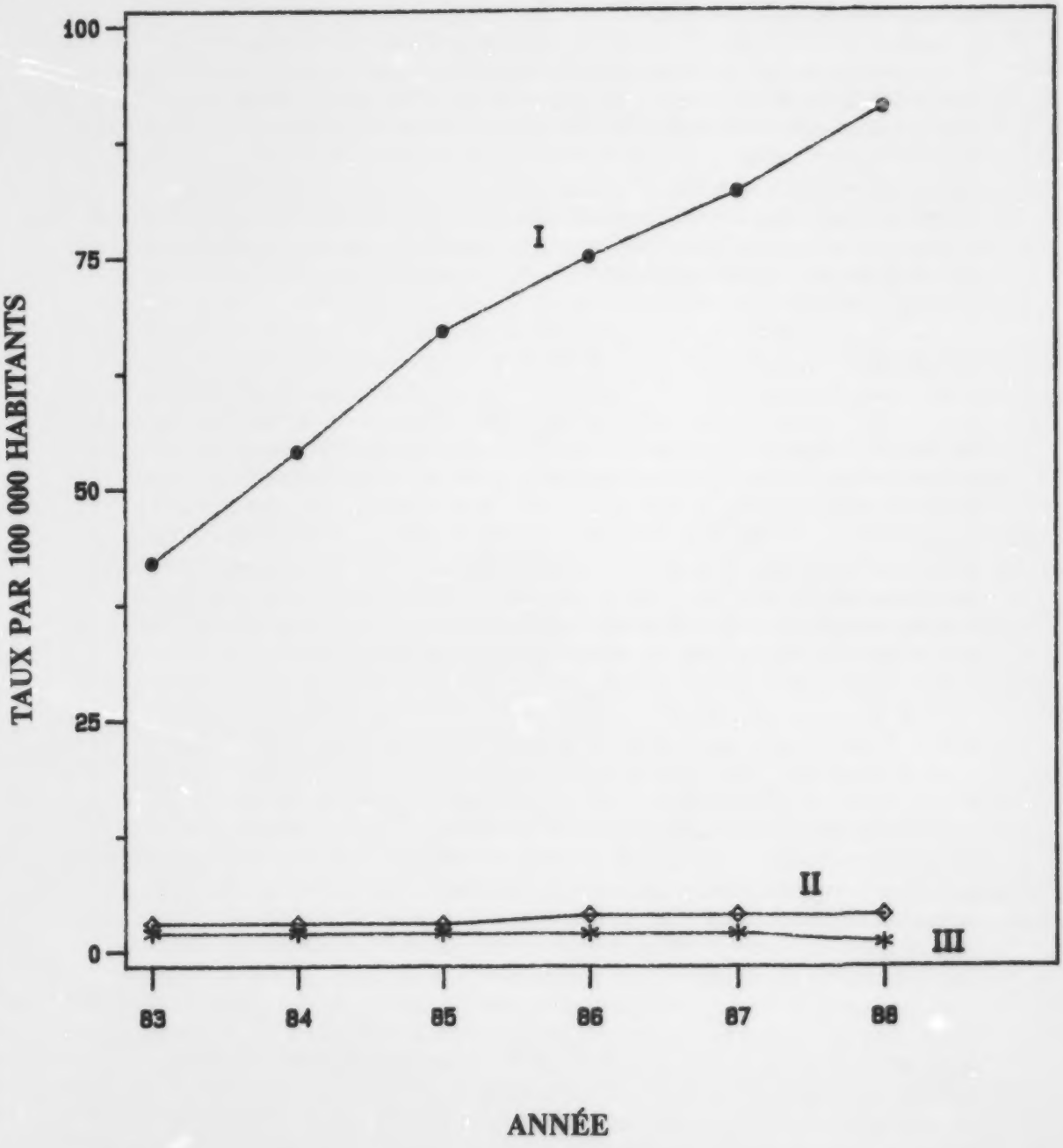

2.9 Autres explications de l'augmentation du nombre de plaintes d'agression sexuelle depuis 1983

Il ressort clairement des données sur les plaintes enregistrées et du taux de plaintes d'agression sexuelle que le nombre de plaintes a augmenté considérablement depuis 1983. Selon toute probabilité, cette augmentation s'explique par le plus grand nombre de victimes qui signalent les incidents plutôt que par une modification des pratiques en matière d'enregistrement des plaintes ou d'un autre facteur quelconque. D'après les études du ministère de la Justice du Canada, par exemple, il semble bien que l'augmentation du nombre des agressions sexuelles signalées ne puisse s'expliquer par un changement du comportement des policiers (voir Baril, Bettez et Viau, 1990; Roberts, 1990). En outre, même s'il aurait été possible que le taux de plaintes non fondées baisse depuis 1983, cela ne s'est pas produit (voir le chapitre suivant).

Ayant déterminé qu'il y a eu un changement dans le comportement des personnes en égard aux plaintes, nous pouvons maintenant chercher une réponse à une question plus difficile : quel facteur est responsable de l'augmentation du nombre de plaintes? Une explication possible concerne un changement dans les attitudes des victimes d'agression sexuelle, qui voient maintenant plus d'avantages que d'inconvénients à signaler l'incident à la police. Il ne s'agit là toutefois que d'une forte possibilité. La lacune que présente un plan fondé sur une série chronologique comme celui employé pour les besoins de la présente étude tient à l'incidence éventuelle de diverses conséquences des modifications législatives sur les statistiques en matière d'agression sexuelle (voir Campbell et Stanley, 1963; Cook et Campbell 1979). Il pourrait donc y avoir plusieurs explications différentes à l'augmentation du nombre de plaintes enregistrées.

2.9.1 Augmentation du nombre de plaintes par les hommes et les femmes ou le conjoint

En vertu de la nouvelle loi, contrairement à la situation qui existait en ce qui concerne l'ancienne infraction de viol, une accusation peut être portée contre le mari qui commet un acte d'agression sexuelle contre sa femme. En outre, une infraction d'agression sexuelle peut maintenant être commise par une femme aussi bien que par un homme. Ainsi, l'augmentation du nombre de plaintes tient peut-être moins à un changement dans les attitudes des victimes (et par conséquent dans leur comportement) et davantage au simple fait qu'un plus grand nombre de victimes ont recours à la protection que leur offre la loi. Les Statistiques de la criminalité du Canada ne fournissent pas de renseignements sur le sexe de l'accusé ou le lien de parenté entre la victime et l'infracteur. Toutefois, il ressort des études effectuées dans plusieurs localités au Canada pour le ministère de la Justice du Canada que le nombre de cas d'agression sexuelle signalés à la police

dans lesquels l'accusé était soit une femme, soit le mari de la victime, est très peu élevé.[6]

2.9.2 Y a-t-il eu une modification des tendances en matière de mise en accusation?

Une autre explication possible de l'augmentation du nombre de plaintes faites à la police concerne les tendances en matière de mise en accusation. L'augmentation du nombre d'agressions sexuelles signalées s'explique peut-être tout simplement par une modification, depuis 1983, des pratiques de mise en accusation par rapport aux autres infractions d'ordre sexuel. Selon cette explication, les incidents classées comme des agressions sexuelles comprennent maintenant des incidents qui se classaient auparavant dans une catégorie autre que le viol ou l'attentat aux moeurs. Les infractions qui auparavant donnaient lieu à une accusation d'inceste sont peut-être classées maintenant dans la catégorie des agressions sexuelles, ce qui expliquerait l'augmentation du nombre de plaintes enregistrées.

Le tableau 8 présente les chiffres pour toutes les «autres» infractions sexuelles signalées au cours des 12 dernières années. Les infractions suivantes sont incluses : avoir des contacts sexuels, inciter à avoir des contacts sexuels, exploitation sexuelle, inceste, relations sexuelles anales et bestialité. On constate une tendance semblable à celle révélée par les données sur les infractions d'agression sexuelle, c'est-à-dire une augmentation importante du nombre de plaintes après 1983. Le tableau révèle également un accroissement considérable du nombre des plaintes visant des infractions classées dans la catégorie des «autres infractions d'ordre sexuel» (bien que les chiffres fluctuent d'année en année) depuis 1982.

Ainsi, on constate une augmentation de huit pour cent des «autres infractions d'ordre sexuel» signalées au cours de la période de quatre ans allant de 1978 à 1982, et une augmentation comparable (cinq pour cent) au cours de la période suivant l'adoption du projet de loi C-127. Comme il n'y a pas eu de diminution du nombre de plaintes visant ces autres infractions, il semble probable que le nombre de plaintes d'agression sexuelle ait augmenté indépendamment des données sur les autres infractions d'ordre sexuel.

---

[6] En Alberta, par exemple, les recherches ont révélé que le pourcentage des plaignants mâles a légèrement augmenté depuis la réforme, mais que cette hausse n'était pas significative (University of Manitoba, 1988b, Tableau 23, p. 48). D'autres études commandées par le ministère de la Justice du Canada ont relevé des tendances semblables.

Tableau 8 **Total des infractions sexuelles signalées,[1] Canada (1976 - 1988)[2]**

ANNÉE	TOTAL DES INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL	AUTRES INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL
1977	12 993	2 708
1978	13 620	2 933
1979	14 390	2 833
1980	14 998	2 921
1981	15 427	3 051
1982	16 012	3 164
1983	16 985	3 194
1984	21 296	3 973
1985	24 708	3 444
1986	27 354	3 739
1987	29 277	2 834
1988	32 473	3 362

[1] Total des infractions d'ordre sexuel = «autres infractions d'ordre sexuel» plus viols et attentats aux moeurs avant 1983, et «autres infractions d'ordre sexuel» + agressions sexuelles simples, armées et graves après 1983.

[2] Source : Centre canadien de la statistique juridique.

2.9.3 Y a-t-il eu une augmentation seulement du nombre de plaintes émanant de jeunes?

Il est plus difficile d'éliminer une autre explication éventuelle de l'augmentation du nombre de plaintes. Est-il possible que la loi de 1983 n'ait pas eu d'incidence sur le comportement des victimes adultes pour ce qui est de signaler l'infraction à la police, mais qu'elle ait eu une incidence importante en ce qui concerne les agressions sexuelles contre les mineurs signalées à la police? Malheureusement, les données recueillies par le Centre canadien de la statistique juridique ne précisent pas l'âge du plaignant. Pour répondre à cette question d'importance capitale, il faut consulter d'autres sources d'information, dont les

études commandées par le ministère de la Justice du Canada déjà mentionnées dans le présent rapport.

Le ministère de la Justice du Canada, dans le cadre de son programme de recherches sur l'agression sexuelle, a commandé une série d'études dans plusieurs localités au Canada. Les données ainsi recueillies sur les plaintes d'agression sexuelle varient, mais il semble que l'augmentation importante du nombre de plaintes d'agression sexuelle au cours des sept dernières années ne puisse s'expliquer par l'augmentation du nombre de jeunes plaignants.

Par exemple, l'étude effectuée à Montréal a révélé un accroissement de 17 pour cent du nombre d'agressions sexuelles signalées depuis la nouvelle loi par rapport à la période antérieure à la réforme. Cette augmentation s'est accompagnée d'une légère modification du profil d'âge des plaignants. Avant la nouvelle loi, les jeunes plaignants (âgés de moins de 18 ans) représentaient 37 pour cent de toutes les affaires. Ce chiffre a légèrement augmenté après 1983, passant à 43 pour cent (Baril, Bettez et Viau, 1990). À Winnipeg, on a enregistré une augmentation plus importante du pourcentage de jeunes plaignants : 43 pour cent des plaignants avaient moins de 17 ans avant 1983 et 66 pour cent après les modifications législatives (University of Manitoba Research Limited, 1988a).

Les résultats des études effectuées dans d'autres localités sont ambigus. Il semble peu probable, toutefois, que l'augmentation du nombre d'agressions sexuelles signalées s'explique entièrement par un accroissement important du nombre de plaignants mineurs. Après tout, le taux de plaintes d'agression sexuelle a plus que doublé depuis 1983.

2.10 Attitudes à l'égard de la déclaration de l'infraction

Selon ces constatations, le pourcentage d'agressions sexuelles non signalées aurait diminué dernièrement. Cette hypothèse ne saurait être confirmée qu'au moyen d'une enquête sur la victimisation. Or, le Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain a été mené en 1981, c'est-à-dire avant la réforme de la loi sur le viol. Malheureusement, comme le Sondage n'a pas été entièrement redoublé, il est impossible de savoir si les attitudes pour ce qui est de signaler l'infraction à la police ont changé depuis l'adoption du projet de loi C-127.

Il y a une deuxième source d'information, qui n'est pas un sondage sur la victimisation, mais un sondage de l'opinion publique commandé par le ministère de la Justice du Canada et effectué en 1987 (Environics Research Group, 1987). Cette enquête comportait plusieurs questions sur l'agression sexuelle. Les résultats ont révélé que les attitudes du public à l'égard de la façon dont le

système de justice pénale traite les victimes d'agression sexuelle sont positives plutôt que négatives. Par exemple, seulement 35 pour cent des répondants étaient d'avis que la police est injuste à l'égard des victimes. Plus de la moitié (56 pour cent) trouvaient que les procureurs de la couronne traitent les victimes de façon équitable (21 pour cent trouvaient qu'ils les traitent de façon inéquitable et 24 pour cent n'ont pas exprimé d'opinion).

En ce qui concerne la question capitale de la déclaration de l'infraction à la police, on a posé aux répondants la question suivante: «Si vous étiez vous-même victime d'agression sexuelle, communiqueriez-vous certainement, probablement, probablement pas ou certainement pas avec la police?»

Soixante-huit pour cent des répondants ont déclaré qu'ils signaleraient certainement l'incident à la police. Dix-huit pour cent ont dit qu'ils le signaleraient probablement et trois pour cent seulement ont déclaré qu'ils ne le signaleraient pas. Bien que les sondages ne soient pas comparables à tous les égards, les résultats, mis ensemble, permettent de croire à une modification des attitudes : en 1982, 92 pour cent des victimes ont déclaré qu'elles ne signaleraient pas une infraction d'agression sexuelle à la police. Si l'on peut tirer de ces constatations des conclusions générales applicables aux victimes d'agression sexuelle - et les tendances qui se dégagent sont suffisamment générales pour le permettre - elles appuient l'hypothèse selon laquelle les taux de plaintes ont augmenté en partie parce que les victimes d'agression sexuelle font maintenant davantage confiance au système de justice pénale.

2.11 Perceptions ayant trait aux taux de plaintes d'agression sexuelle

Enfin, les perceptions du personnel clé qui travaille sur les lieux corroborent l'augmentation importante des taux de plaintes depuis 1983. Le ministère de la Justice du Canada a commandé, dans le cadre de sa série d'études sur l'agression sexuelle, une enquête auprès du personnel des instances de première ligne tels les employés des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle (CAVAS) et les préposés aux programmes d'aide aux victimes et aux témoins des forces policières (PPAVT). Les auteurs du rapport ont conclu ce qui suit :

> «... il y avait un certain accord quant à l'augmentation apparente du nombre de déclarations. Soixante-dix pour cent des 30 C.A.S.A.S. répondants (21) et 74 pour cent des 19 P.P.A.V.T. répondants (14) étaient d'accord pour dire qu'il y avait eu une augmentation dans le nombre de survivantes qui faisaient une déclaration à la police.» (CS/RESORS Consulting, 1990; p. 37-38).

Même si les répondants étaient moins du même avis en ce qui a trait aux raisons de l'augmentation du nombre de plaintes, les données nationales présentées dans ce rapport semblent indiquer très nettement que les modifications législatives apportées en 1983 étaient au moins l'une des causes de cette augmentation. La nouvelle loi aura sans doute une incidence dans la mesure où elle modifiera les attitudes. Selon l'un des auteurs d'un examen de la réforme des lois sur le viol aux États-Unis :

> [TRADUCTION]
> «L'efficacité de l'application des lois sur le viol déprendra, finalement, des attitudes des autorités et du public à l'égard de l'infraction. Ces attitudes influent sur la mesure dans laquelle les victimes sont disposées à intenter des poursuites, les procureurs, à agir et les jurys, à rendre un verdict de culpabilité. Le rôle de la réforme des lois sur le viol en tant que catalyseur amenant un changement d'attitude peut être plus important que toute incidence immédiate que cette réforme peut avoir sur le système de justice pénale» (Loh, 1981; p. 50).

L'un des principaux objectifs de la loi de 1983 était d'encourager les victimes d'agression sexuelle à signaler l'incident au système de justice pénale. Selon les données recueillies, elle a fort probablement atteint cet objectif.

3.0 BIEN-FONDÉ DES PLAINTES

Le présent chapitre traite des deux questions importantes suivantes :

1. Les taux de plaintes d'agression sexuelle fondées et non fondées ont-ils changé depuis 1982?

2. Comment les taux de plaintes d'agression sexuelle fondées et non fondées de 1988 se comparent-ils au taux établi pour les autres crimes graves contre la personne?

On se rappellera que les plaintes non fondées sont celles qui, à la suite d'une enquête préliminaire de la police, sont classées comment étant sans fondement. Ainsi, le taux de plaintes non fondées est le pourcentage des plaintes d'agression sexuelle classées par la police comme étant non fondées. En 1982, le taux global des plaintes non fondées visant les infractions de viol, de tentative de viol et d'attentat aux moeurs (homme et femme) était de 14 pour cent (Centre canadien de la statistique juridique, 1982). Le taux était demeuré relativement stable, fluctuant d'un ou deux pour cent seulement, pendant les cinq années précédentes : en 1977, il était de 17 pour cent. Il importe de signaler que ce taux global cache des variations considérables entre les différentes catégories d'infraction. Ainsi, le taux de plaintes non fondées était considérablement plus élevé en ce qui concerne le viol (30 pour cent) qu'en ce qui concerne l'attentat aux moeurs contre une femme (9 pour cent) ou contre un homme (6 pour cent). Le taux global de 14 pour cent reflète le plus petit nombre de viols signalés à la police par rapport aux attentats aux moeurs.

3.1 Taux de plaintes non fondées : Canada

Le tableau 9 présente les taux nationaux et provinciaux de plaintes non fondées pour les trois infractions d'agression sexuelle. Ces données révèlent que ce taux a peu changé depuis 1983. En effet, en 1988, le taux de plaintes non fondées, pour les trois infractions d'agression sexuelle regroupées, était de 15 pour cent. On pourrait soutenir que l'augmentation du taux de plaintes fera probablement gonfler le taux de plaintes non fondées : à mesure que le nombre des incidents signalés augmente, le système peut être appelé à traiter un nombre proportionnellement plus élevé d'incidents moins graves. Ces incidents moins graves incluront vraisemblablement des plaintes qui seront, ultérieurement, classées comme non fondées. Toutefois, l'analyse statistique confirme la conclusion tirée d'un examen rapide des données : le taux de plaintes non fondées n'a pas changé sensiblement depuis la réforme de la loi.

Tableau 9 **Pourcentage des plaintes d'agression sexuelle[1] non fondées, Canada et provinces (1980 - 1988)[2]**

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
CANADA	16	15	14	14	15	14	15	15	15
T.-N.	29	28	18	24	14	13	12	16	15
Î.-P.-É.	32	20	33	18	10	21	28	22	16
N.-É.	19	27	21	17	15	16	16	17	18
N.-B.	19	17	18	19	21	17	18	20	19
QUÉ.	7	6	6	5	7	7	7	7	7
ONT.	15	13	14	15	15	14	14	15	14
MAN.	20	18	20	19	15	17	16	15	12
SASK.	21	22	16	15	16	16	14	17	15
ALB.	18	17	16	14	17	15	18	19	17
C.-B.	19	17	16	14	16	17	18	18	18
T.Y.	46	39	29	31	36	17	39	20	29
T.N.-O.	46	39	42	26	23	28	22	26	20

[1] Pour la période de 1980 à 1982, les infractions de viol, de tentative de viol et d'attentat aux moeurs (homme et femme) sont regroupées; pour la période de 1983 à 1988, les trois infractions d'agression sexuelle sont regroupées.

[2] Source: Centre canadien de la statistique juridique.

3.2 Comparaisons entre l'agression sexuelle et d'autres crimes

Comment un taux de plaintes non fondées de 15 pour cent se compare-t-il avec les taux établis en ce qui concerne d'autres crimes graves contre la personne? Pour l'homicide (y compris le meurtre au premier et au deuxième degré, l'homicide involontaire coupable et l'infanticide), le taux global de plaintes non fondées était de huit pour cent en 1988 (Statistiques de la criminalité du Canada, 1988). L'homicide, bien sûr, est une catégorie d'infraction dans laquelle on pourrait s'attendre à trouver un très bas taux de plaintes non fondées. Pour les voies de fait, le taux global de plaintes non fondées était de 7,5 pour cent et, comme celui établi en ce qui concerne les agressions sexuelles, il a peu changé au cours des dernières années. Par exemple, en 1983, le taux de plaintes non fondées pour les voies de fait était de six pour cent et en 1988, il était de huit pour cent. Ainsi, le taux de plaintes non fondées est plus élevé pour les agressions sexuelles que pour les autres crimes contre la personne (il y a lieu de signaler que les comparaisons des taux de plaintes non fondées ne sont pas toujours fiables, car, pour certains crimes, ils fluctuent considérablement d'année en année. Par exemple, le taux de plaintes d'homicide involontaire non fondées a presque doublé récemment, passant de 8 à 13 pour cent au cours d'une seule année (1987 - 1988)).

3.3 Taux de plaintes non fondées : variations entre les provinces

Ce qui frappe le plus lorsqu'on examine les données présentées au tableau 9, c'est peut-être la mesure dans laquelle le taux de plaintes non fondées varie d'une province à l'autre. En 1988, il allait de sept pour cent au Québec (le taux le plus bas) à 29 pour cent au Yukon (le taux le plus élevé). Même dans des provinces voisines, la différence est frappante : 14 pour cent en Ontario par rapport à sept pour cent au Québec.

Il importe toutefois de signaler que le taux de plaintes non fondées varie également en ce qui a trait à d'autres infractions. Par exemple, en ce qui concerne les voies de fait, le taux de plaintes non fondées va de cinq pour cent au Québec à 23 pour cent au Yukon. En ce qui concerne les taux de plaintes d'agression sexuelle non fondées, les variations entre les provinces s'expliquent, semble-t-il, par des différences au niveau de la prestation des services de police plutôt que par un facteur quelconque lié à l'infraction elle-même.

3.4 Taux de plaintes non fondées selon la gravité de l'infraction

Le taux de plaintes non fondées diffère selon qu'il s'agit de l'agression sexuelle simple, armée ou grave. Pour des raisons que l'on ne peut examiner en se fondant sur les seules données exposées dans le présent rapport, au cours des six dernières années, le taux moyen de plaintes non fondées a été inférieur pour l'agression sexuelle armée (9,5 pour cent) que pour les deux autres infractions d'agression sexuelle. (Pour la période de 1983 à 1988, les taux moyens de plaintes non fondées, pour l'agression sexuelle simple et l'agression sexuelle grave, ont été de 15 pour cent).

La figure 4 illustre sous forme graphique les tendances des taux de plaintes pour les trois infractions d'agression sexuelle.

On constate que les taux de plaintes non fondées, pour les agressions sexuelles simples et les agressions sexuelles armées, sont relativement stables depuis 1983. Par contre, pour les agressions sexuelles graves, le taux de plaintes non fondées a baissé, passant de 20 pour cent en 1983 à 7,8 pour cent en 1989.

Taux de plaintes non fondées, agression sexuelle grave

1983	20 %
1984	18 %
1985	23 %
1986	12 %
1987	10 %
1988	11 %
1989	8 %

Pour des raisons impossibles à déterminer d'après les seules données fournies dans le présente rapport, le taux de plaintes non fondées, pour l'agression sexuelle grave, a atteint son point culminant en 1985 (23 pour cent) et subi une baisse très considérable l'année suivante (12 pour cent); il a encore fléchi depuis.

Il est fort possible que cette baisse s'explique par les données sur les infractions signalées. En effet, le nombre des agressions sexuelles graves signalées a baissé (voir le tableau 7) et cette baisse s'est accusée au moment même (1985 - 1986) où les taux de plaintes étaient à leur niveau le plus bas. En 1986, le taux de plaintes d'agression sexuelle grave a baissé de 17 pour cent par rapport à l'année précédente. Il est donc fort probable que la baisse du taux de plaintes d'agression sexuelle non fondées soit l'une des conséquences de la

modification des pratiques des policiers en matière de classement des plaintes.[7] Il semble, en effet, que les policiers classent les cas difficiles d'agression sexuelle grave dans la catégorie des infractions sexuelles simples, ce qui a pour effet de réduire à la fois le nombre de plaintes d'agression sexuelle grave et le taux de plaintes non fondées.

3.5 Incidence des infractions réelles

Comme on l'a déjà signalé (voir la figure 1), les infractions réelles sont celles qui restent une fois retranchées les plaintes non fondées. Pour déterminer l'incidence des agressions sexuelles, il est utile d'examiner l'évolution de la tendance en ce qui concerne les infractions réelles. Une analyse de séries chronologiques de données sur les infractions réelles recueillies au Canada au cours des dernières années révèle une tendance semblable à celle qui se dégage des données sur le nombre d'incidents signalés, c'est-à-dire une augmentation considérable après 1982. Les graphiques représentant les tendances en ce qui concerne les infractions réelles ne sont pas fournis car ils présentent le même schéma que les graphiques représentant les données sur les infractions signalées, qui figurent à l'Annexe A.

---

[7] Le pourcentage plus élevé des cas d'infractions qui ont donné lieu à une mise en accusation (voir le chapitre suivant) vient également appuyer cette conclusion.

Figure 4 **Taux de plaintes non fondées (%), agression sexuelle (1983 - 1988, Canada)**

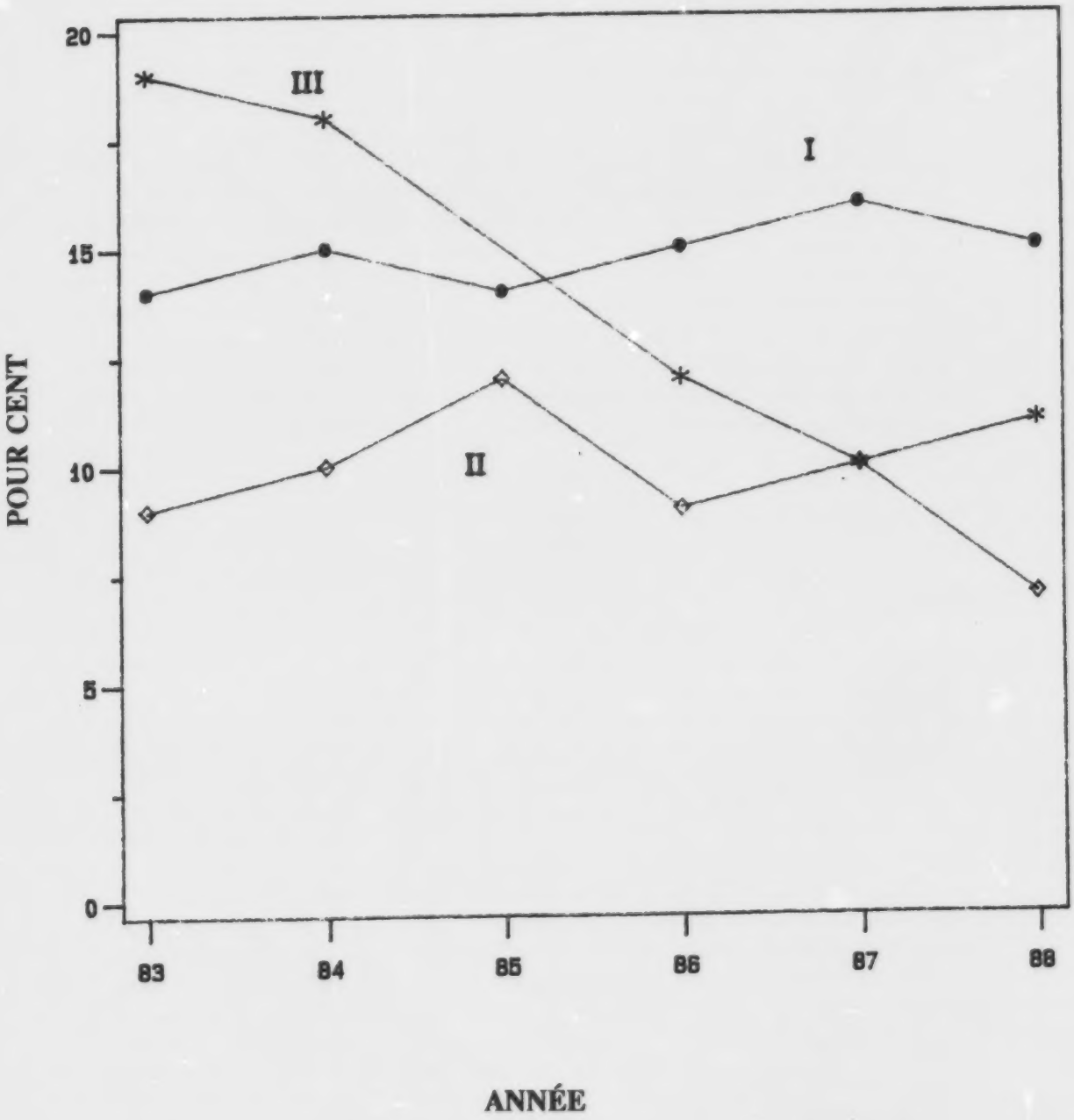

4.0 TAUX DE CLASSEMENT DES INFRACTIONS

La dernière statistique que nous examinerons dans le présent rapport est le taux de classement des infractions, par ou sans mise en accusation. On se rappellera que les incidents sont classés soit lorsqu'une accusation est portée, soit dans d'autres circonstances, par exemple, lorsque la victime refuse de signer la plainte ou que le suspect décède avant d'être mis en accusation officiellement.

Les données portent essentiellement sur les infractions réelles (c'est-à-dire, les plaintes qui sont retenues une fois retranchées les plaintes non fondées). Le tableau 10 présente les statistiques sur les mises en accusation de 1980 à 1988. Ces données révèlent une lente augmentation du pourcentage des infractions d'agression sexuelle qui donnent lieu à une mise en accusation, jusqu'à 48 pour cent en 1988, ce qui représente une augmentation de 11 pour cent depuis 1980. Même si cette augmentation est significative sur le plan statistique ($p. < .01$, voir l'Annexe C), il y a de bonnes raisons de croire (voir ci-dessous) qu'elle tient à des facteurs autres que la loi de 1983.

4.1 Comparaison entre l'agression sexuelle et les autres voies de fait

Les données de 1988 révèlent que le taux de mise en accusation, pour les infractions d'agression sexuelle, est maintenant plus élevé que pour les agressions non sexuelles. Le taux de mise en accusation pour les trois infractions d'agression non sexuelle regroupées est de 48 pour cent (Centre canadien de la statistique juridique, 1988). La loi de 1983 aurait-elle entraîné notamment une augmentation du taux d'infractions d'agression sexuelle donnant lieu à une mise en accusation? Cela semble peu probable car ce même taux, pour les agressions non sexuelles, a accusé une augmentation comparable : en 1983, il était de 37 pour cent et en 1988, de 45 pour cent. De même, dans la catégorie générale des infractions avec violence[8], on a constaté une augmentation correspondante du taux de mise en accusation, lequel est passé de 38 pour cent en 1983 à 47 pour cent en 1988 (voir le tableau 11).

---

[8] Comprend : homicide, tentative de meurtre, agression ou voies de fait (tous les degrés de gravité), vol qualifié, enlèvement, rapports sexuels avec une enfant de moins de 16 ans, inceste, séduction, relations sexuelles anales ou bestialité et actes de grossière indécence.

Tableau 10 **Pourcentage des agressions sexuelles (infractions réelles)[1] classsées par mise en accusation, Canada et provinces (1980 - 1988)[2]**

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
CANADA	37	37	38	42	44	47	47	48	48
T.-N.	57	55	44	50	50	57	67	67	66
Î.-P.-É.	38	50	32	29	33	42	52	49	49
N.-É.	49	45	31	36	48	43	48	50	44
N.-B.	43	46	35	45	40	42	43	47	38
QUÉ.	29	33	34	41	44	48	53	52	55
ONT.	38	38	42	43	45	47	45	47	47
MAN.	51	48	43	44	52	56	61	55	52
SASK.	44	42	49	53	49	51	56	59	49
ALB.	40	43	39	45	46	44	44	47	46
C.-B.	30	28	29	32	35	44	41	42	47
T.Y.	48	47	40	43	87	42	50	42	64
T.N.-O.	70	76	68	67	66	76	68	65	72

[1] Pour la période de 1980 à 1982, les données relatives aux infractions de viol, de tentative de viol et d'attentat aux moeurs (hommes et femme) (sont regroupées); pour la période de 1983 à 1988, les trois infractions d'agression sexuelle sont regroupées.

[2] Source: Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 11 **Pourcentage[1] des infractions classées par mise en accusation : voies de fait et agression sexuelle, Canada (1983 - 1988)[2]**

	1983	1984	1985	1986	1987	1988
AGRESSION SEXUELLE						
I	41	44	47	47	48	48
II	48	48	51	50	55	56
III	44	47	59	58	53	64
VOIES DE FAIT						
I	31	35	37	39	41	43
II	52	56	59	60	62	63
III	60	63	66	65	72	66
TAUX GLOBAL, INFRACTIONS AVEC VIOLENCE[3]						
	38	41	43	44	46	47

[1] Pourcentage des infractions réelles classées par mise en accusation.

[2] Source: Centre canadien de la statistique juridique.

[3] Comprend : homicide, tentative de meurtre, agression ou voies de fait (tous les degrés de gravité), vol qualifié, enlèvement, rapports sexuels avec une enfant de moins de 16 ans, inceste, relations sexuelles anales ou bestialité et actes de grossière indécence.

4.2 Infractions classées sans mise en accusation

Les données nationales de 1988 sur les infractions classées sans mise en accusation révèlent que 20 pour cent des plaintes d'agression sexuelle (infractions réelles) ont été classées de cette façon. Dans 98 pour cent des cas, il s'agissait d'une agression sexuelle simple. Bien que ce taux d'une infraction sur cinq classée sans mise en accusation puisse sembler élevé, en réalité il est considérablement inférieur au taux comparable pour les agressions non sexuelles : en effet, le tiers des agressions non sexuelles (infractions réelles) sont classées sans mise en accusation. Néanmoins, ce taux de 20 pour cent est suffisamment élevé pour justifier d'autres recherches sur les relations qui existent entre la police et les victimes d'agression sexuelle.

4.3 Taux de mise en accusation : variations entre les provinces

Lorsqu'on examine les données figurant au tableau 10, à nouveau, il est frappant de constater le degré de variation entre les provinces au Canada. Le pourcentage des infractions réelles qui donnent lieu à une mise en accusation est le plus bas au Nouveau-Brunswick (38 pour cent) et le plus élevé dans les Territoires du Nord-Ouest (72 pour cent).

4.4 Taux de classement selon la gravité de l'infraction

La ventilation du taux de mise en accusation selon la gravité de l'infraction d'agression sexuelle permet de faire une constatation intéressante. Les taux moyens de mise en accusation depuis 1983, pour les trois infractions d'agression sexuelle, sont les suivants :

Infraction d'agression sexuelle	Taux moyen de mise en accusation
Simple	45,8 %
Armée	51,3 %
Grave	54,2 %

Le pourcentage des infractions réelles qui donnent lieu à une mise en accusation est plus élevé selon que l'infraction est plus grave. Comme dans le cas de certaines autres tendances dont fait état le présent rapport, ces statistiques s'accompagneraient utilement d'une explication. Cependant, il faudrait pour cela des données plus détaillées que celles disponibles actuellement auprès du Centre canadien de la statistique juridique.

5.0 CONCLUSIONS

Selon les statistiques nationales présentées dans le présent rapport, les modifications législatives apportées en 1983 ont donné certains des résultats attendus. Il semble qu'un plus grand nombre proportionnel de victimes d'agression sexuelle signalent l'incident à la police. Cependant, les modifications législatives ne sont peut-être pas seules responsables de cette augmentation du taux de plaintes. Le nombre de centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle et d'unités spéciales chargés de répondre aux plaintes d'agression sexuelle n'a cessé d'augmenter au cours des 10 dernières années. Cette augmentation témoigne de l'évolution du climat social et de la diminution, espère-t-on, de l'opprobre lié à l'ancienne infraction de viol par suite de la création des nouvelles infractions d'agression sexuelle.

Toutefois, le climat social a changé en bonne partie en conséquence des modifications législatives, ce qui explique peut-être pourquoi les réformes canadiennes se sont accompagnées d'une augmentation des taux de plaintes, alors que dans d'autres pays, les réformes apportées ont eu très peu d'effet sur le comportement des victimes. Au Michigan, par exemple, les taux des plaintes visant les infractions sexuelles n'ont pas changé par suite des réformes législatives (voir Marsh, Geist et Caplan, 1982). Cependant, les réformes canadiennes ont été apportées 10 ans après celles au Michigan. En 1983, les attitudes de la société à l'égard des crimes de violence sexuelle avaient considérablement évolué par rapport à 1973. Le projet de loi C-127 était l'une des causes de cette évolution et représentait en même temps une réaction à ce changement d'attitude, qui, ultérieurement, a entraîné une modification du comportement des victimes pour ce qui est de signaler l'infraction à la police.

Par contre, il semble que le projet de loi C-127 n'ait eu que peu d'incidence sur les taux de plaintes fondées et non fondées. Le pourcentage de plaintes désignées par le personnel du système de justice pénale comme non fondées n'a pas changé depuis 1983. Quant aux statistiques sur les mises en accusation, il semble que l'augmentation de ce taux ne soit pas attribuable aux modifications législatives. Dans une optique plus positive, il y a lieu de signaler que le taux de mise en accusation, pour ce qui est des agressions sexuelles, n'est pas inférieur à celui pour les autres crimes contre la personne. À ce stade, du moins, le système de justice pénale semble traiter les affaires d'agression sexuelle de la même façon que les autres infractions.

5.1 Priorités de la recherche

Plusieurs des tendances qui se dégagent de ces données méritent de faire l'objet d'autres recherches qui serviront à les expliquer. Il s'agit notamment de répondre aux deux questions suivantes : pourquoi le taux de plaintes non fondées est-il plus élevé pour les agressions sexuelles que pour les autres infractions contre la personne? Cet écart est-il attribuable aux différences qui existent entre les deux catégories d'infractions ou aux attitudes différentes de la part des policiers à l'égard des plaintes d'agression sexuelle? Dans ce deuxième cas, quelles mesures peut-on prendre pour faire en sorte que les plaintes d'agression sexuelle soient traitées de la même façon que les plaintes visant d'autres infractions avec violence?

5.1.1 Les attitudes et le comportement de la police

Nous savons peu de choses actuellement sur les attitudes et le comportement des policiers à l'égard des cas d'agression sexuelle au Canada. Les recherches se poursuivent sur la réaction du système judiciaire aux infractions d'agression sexuelle, qu'il s'agisse de la jurisprudence ou des jugements rendus par les divers juges (par exemple, Ellis, 1989; Marshall, 1987; Temkin, 1978). Il n'est pas difficile de comprendre pourquoi. Les juges sont très en vue et il leur appartient de prendre la décision la plus visible dans le processus de la justice pénale - déterminer la peine. Lorsqu'un juge inflige une peine de toute apparence légère à un infracteur déclaré coupable d'agression sexuelle, la décision fait l'objet de critiques de la part de groupes d'intérêts spéciaux. Souvent, les médias rapportent ces critiques (Châtelaine, 1988).

À certains égards, cependant, le rôle de la police est beaucoup plus important. Les policiers déterminent si une plainte est fondée ou non et s'il y a lieu de porter ou non une accusation. Ainsi, la police constitue le premier palier du système de justice pénale, bien que ce ne soit pas là sa seule responsabilité. Souvent, la police joue un rôle jusqu'au moment de la condamnation. Par conséquent, il importe de connaître les réactions de la police aux nouvelles infractions d'agression sexuelle. Cette question n'a pas encore fait l'objet de recherches (voir Lafree, 1981, sur les condamnations aux États-Unis).

En deuxième lieu, qu'est-ce qui explique les variations importantes des statistiques examinées dans le présent rapport? Il existe d'importantes différences entre les provinces, qu'il s'agisse du taux de plaintes, du pourcentage de plaintes déclarées non fondées ou du pourcentage des infractions réelles qui donnent lieu à une mise en accusation. En outre, les variations des données sur ces questions entre les différentes provinces semblent plus importantes dans le cas

des agressions sexuelles que pour les autres catégories de voies de fait. Les raisons de ces variations ne sont pas claires. Le Centre canadien de la statistique juridique devrait entreprendre à titre prioritaire une étude nationale de cette question.

Cette variation des taux de plaintes souligne la nécessité d'entreprendre des recherches pour déterminer à quels facteurs elle est attribuable. Les tendances relevées témoignent-elles de différences dans les taux des infractions réelles, dans les attitudes des victimes à l'égard des déclarations à la police, ou dans les politiques des policiers en ce qui concerne la réaction aux plaintes d'agression sexuelle? Des recherches effectuées aux États-Unis (Chappell, 1973) ont révélé des différences semblables dans les taux de plaintes de viol dans ce pays. Chappell a constaté que les différences dans ces taux s'expliquaient dans une large mesure par les différentes réactions du système de justice pénale. Il est arrivé à la conclusion suivante : «Nous avons constaté que les services de police, visiblement, avaient une idée différente du type d'incident qu'il y a lieu de classer comme viol par contrainte. Ainsi, par exemple, la définition du viol était beaucoup plus large à Los Angeles qu'à Boston» (p. 87).

Seules d'autres recherches permettront de déterminer s'il existe des différences semblables entre les diverses provinces canadiennes.

5.1.2 Les victimes d'agression sexuelle

Il convient également d'examiner en plus grand détail le processus de déclaration de l'incident, et notamment les perceptions à la fois des victimes qui ont signalé l'incident et de celles identifiées au moyen d'un sondage sur la victimisation plutôt que par leurs démêlés avec le système de justice pénale. Y a-t-il des catégories de victimes qui sont peu disposées à avoir recours à la police? Un sondage sur la victimisation semblable au Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain nous aiderait à comprendre pourquoi certaines victimes d'agression sexuelle choisissent plus souvent que d'autres de signaler l'incident à la police. Cela aiderait à expliquer les variations importantes des taux de plaintes entre les différentes provinces. Plusieurs études ont été faites aux États-Unis sur les variables qui influent sur le nombre de plaintes d'agression sexuelle (par exemple, Dukes et Mattley, 1977). Il convient maintenant d'entreprendre des recherches analogues au Canada.

Il importe de déterminer à cet égard si les différences constatées dans les taux de plaintes au Canada sont attribuables aux différentes attitudes des victimes à l'égard de l'agression sexuelle ou aux différentes politiques des corps policiers à l'égard du traitement des plaintes d'agression sexuelle. La question est

importante parce que le système de justice pénale est directement responsable de la réaction des policiers. Pour ce qui est de déterminer dans quelle mesure les différentes réactions des victimes dans différentes provinces influent sur les taux de plaintes, il faut tout d'abord examiner les résultats des études commandées par le ministère de la Justice du Canada sur l'agression sexuelle. Comment les caractéristiques des incidents signalés et non signalés diffèrent-elles dans les différentes localités où ces recherches ont été menées?

5.1.3 Le grand public

Parallèlement à un sondage sur la victimisation, il y aurait lieu de procéder à un sondage de l'opinion publique. Il importe de savoir dans quelle mesure les modifications législatives apportées en 1983 ont modifié les attitudes du public à l'égard des infractions d'agression sexuelle et des peines infligées. Cette question ne présente pas un intérêt sur le plan purement théorique : si la population canadienne n'a pas confiance en la réaction du système de justice pénale à l'agression sexuelle, ou si elle n'est pas au courant de l'existence de la nouvelle loi, la réforme s'avèrera impossible.[9] Seule une enquête auprès d'un échantillon représentatif du public canadien permettra de savoir ce que pense et ce que sait le public. La loi sur l'agression sexuelle a été adoptée il y a plus de sept ans. Il s'est donc écoulé suffisamment de temps pour permettre de déterminer les changements dans les réactions de la société.

Quelle que soit la question étudiée, il est nécessaire de rassembler des données qui soient à la fois nationales et suffisamment détaillées. Les statistiques présentées dans ce rapport proviennent de publications annuelles du Centre canadien de la statistique juridique et de demandes spéciales de données qui lui ont été adressées par le ministère de la Justice du Canada. Dans les deux cas, les données obtenues ne permettent que d'examiner les tendances générales. Par exemple, ces statistiques ne permettent pas aux chercheurs de procéder à d'autres ventilations selon l'âge du plaignant. Les données n'en sont pas moins utiles à ce stade du processus d'évaluation mais, pour mieux comprendre le phénomène d'agression sexuelle (et la réaction du système judiciaire à ce phénomène) il faut rassembler des données nationales plus précises.

Enfin, les statistiques examinées dans le présent rapport (taux de plaintes, établissement du bien-fondé des plaintes, mises en accusation) reflètent les

---

[9] C'est l'argument avancé par Scott Clark (1990) lorsqu'il examine «les répercussions de la nouvelle loi sur les attitudes de la société et le comportement social» (Clark, 1990, p. 14).

décisions prises aux étapes initiales du processus de la justice pénale. Le projet de loi C-127 visait à améliorer le traitement des affaires d'agression sexuelle par le système de justice pénale. Pour déterminer si les réformes apportées en 1983 ont eu une incidence sur d'importants facteurs variables tels le taux de condamnation des infracteurs accusés d'agression sexuelle, nous avons besoin de données nationales sur le processus de prise de décision à ces étapes ultérieures du processus de la justice pénale.[10]

L'agression sexuelle est peut-être le plus pressant problème avec lequel se trouve aux prises le système de justice pénale au Canada. Le traitement des affaires d'agression sexuelle, du premier contact avec la police jusqu'à la décision éventuelle sur la peine (dans les affaires qui se rendent jusqu'à cette étape) continue de faire l'objet de controverses. Les recherches effectuées montrent que les réformes apportées en 1983 ont réglé certains problèmes. Visiblement, toutefois, il reste beaucoup à faire. Seules d'autres études permettront aux responsables de l'élaboration des politiques d'apporter les modifications nécessaires à la loi visant les infractions d'agression sexuelle.

---

[10] Les études commandées par le ministère de la Justice du Canada contiennent des renseignements sur le processus de déclaration de culpabilité. Toutefois, comme elles ont été menées dans certaines localités seulement, elles ne sont pas d'envergure nationale.

ANNEXE A

TENDANCES EN MATIÈRE D'AGRESSION SEXUELLE AU CANADA

ANNEXE A

TENDANCES EN MATIÈRE D'AGRESSION SEXUELLE AU CANADA

Cette annexe comporte les figures 5 à 17, qui ont été fournies par le Centre canadien de la statistique juridique. Chaque graphique présente le taux de plaintes d'agression sexuelle, c'est-à-dire le taux par 100 000 habitants des incidents signalés à la police ou connus de celle-ci. Ce taux est plus élevé que celui des infractions réelles et distinct de ce dernier. Le taux indiqué pour les infractions réelles ne comprend pas les plaintes classées par la police comme non fondées. Les données portent sur la période de 1977 à 1988, pour le Canada, les provinces et les Territoires du Nord-Ouest.

Figure 5 **Taux de plaintes d'agression sexuelle (1977 - 1988, Canada)**

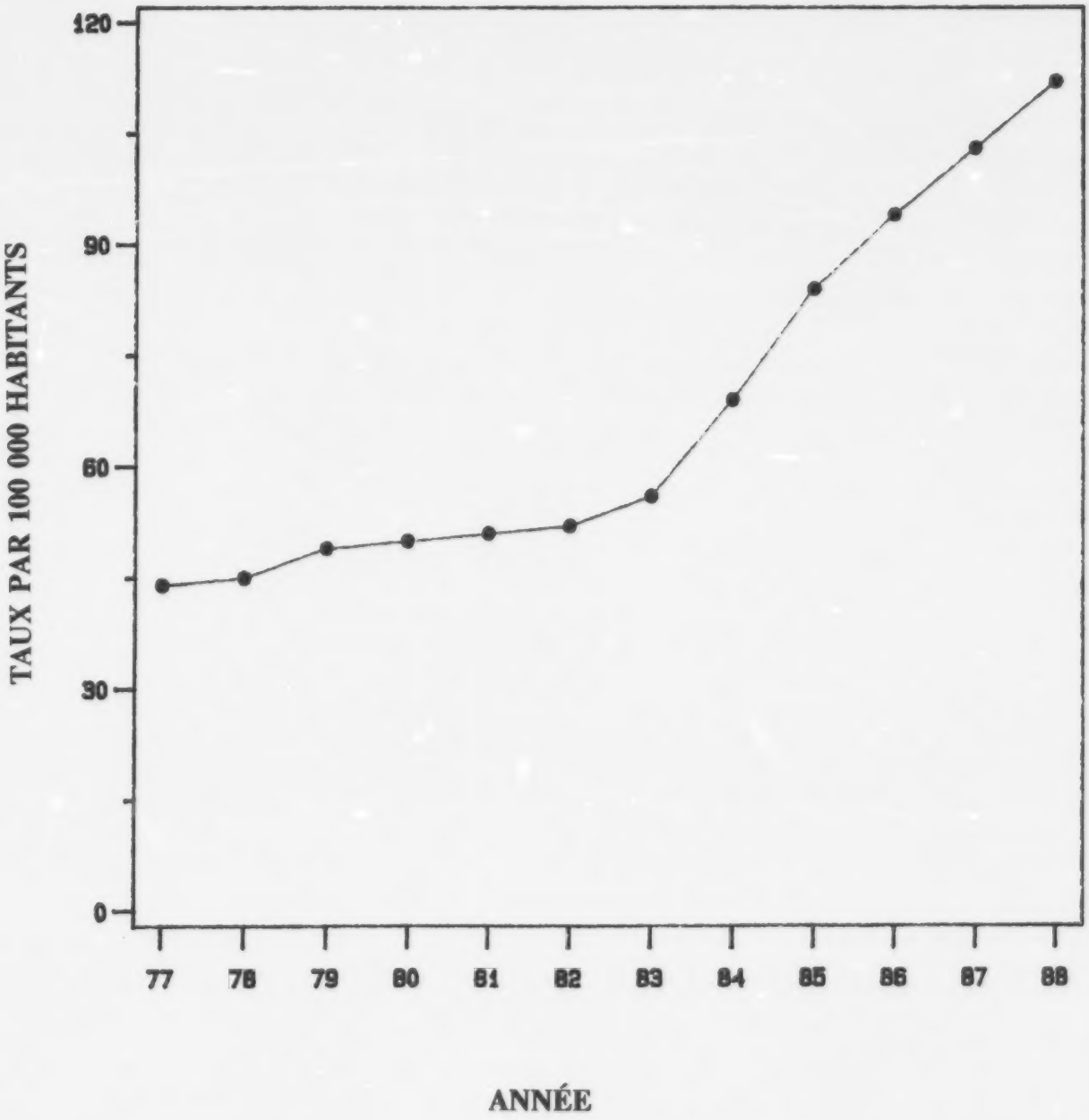

Figure 6 **Taux de plaintes d'agression sexuelle (1977 - 1988, Terre-Neuve)**

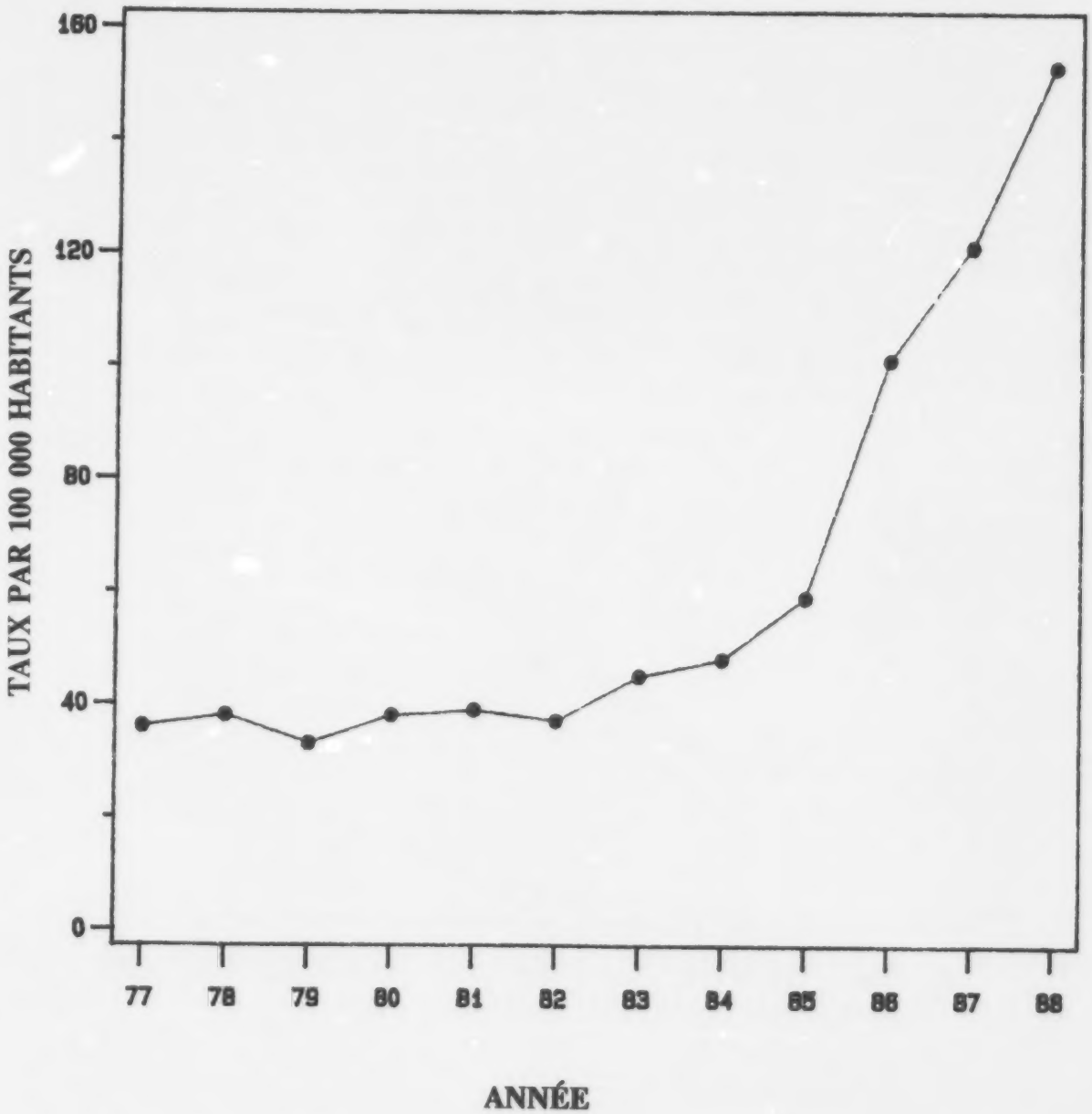

Figure 7 **Taux de plaintes d'agression sexuelle (1977 - 1988, Île-du-Prince-Édouard)**

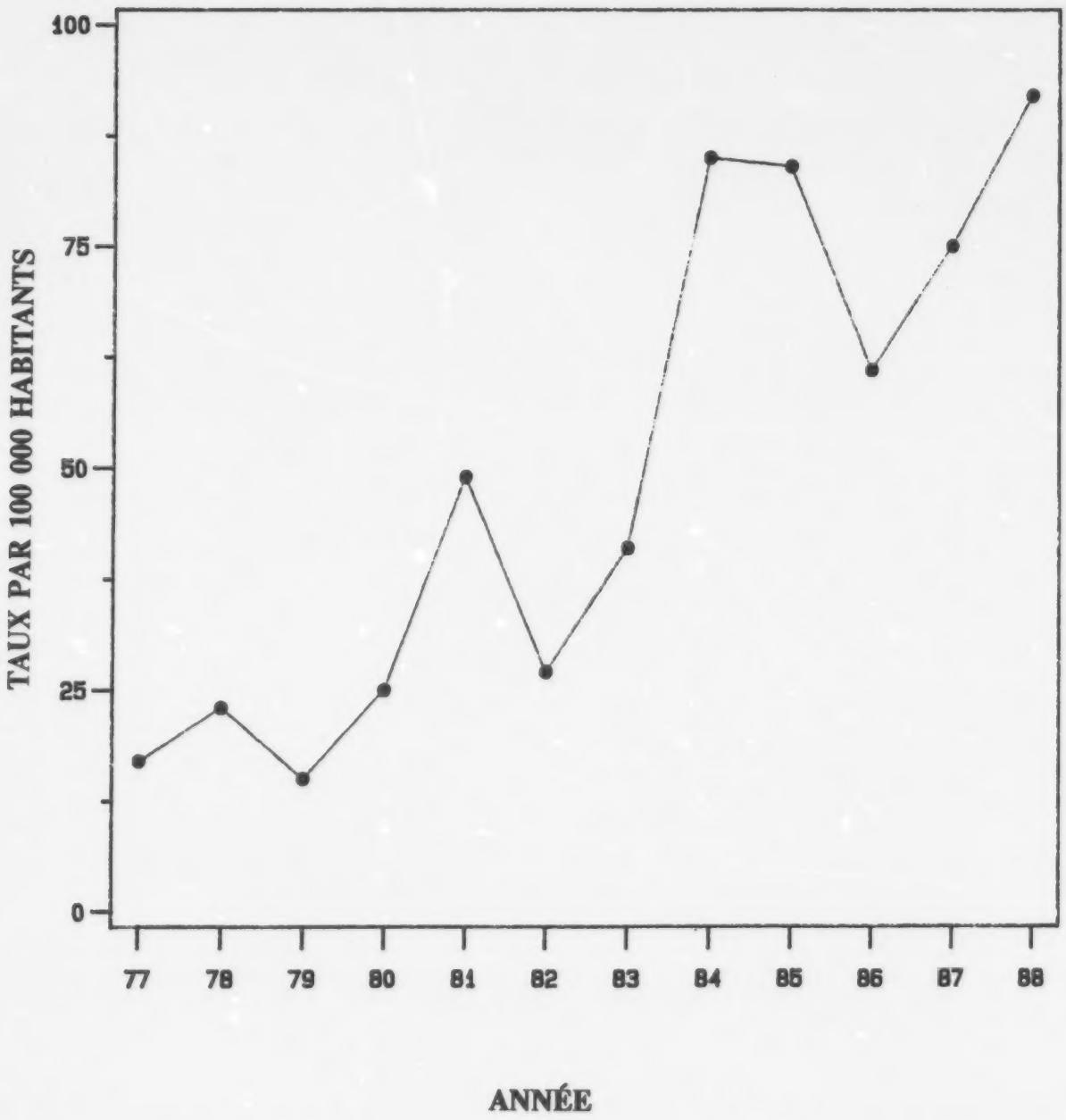

Figure 8 **Taux de plaintes d'agression sexuelle (1977 - 1988, Nouvelle-Écosse)**

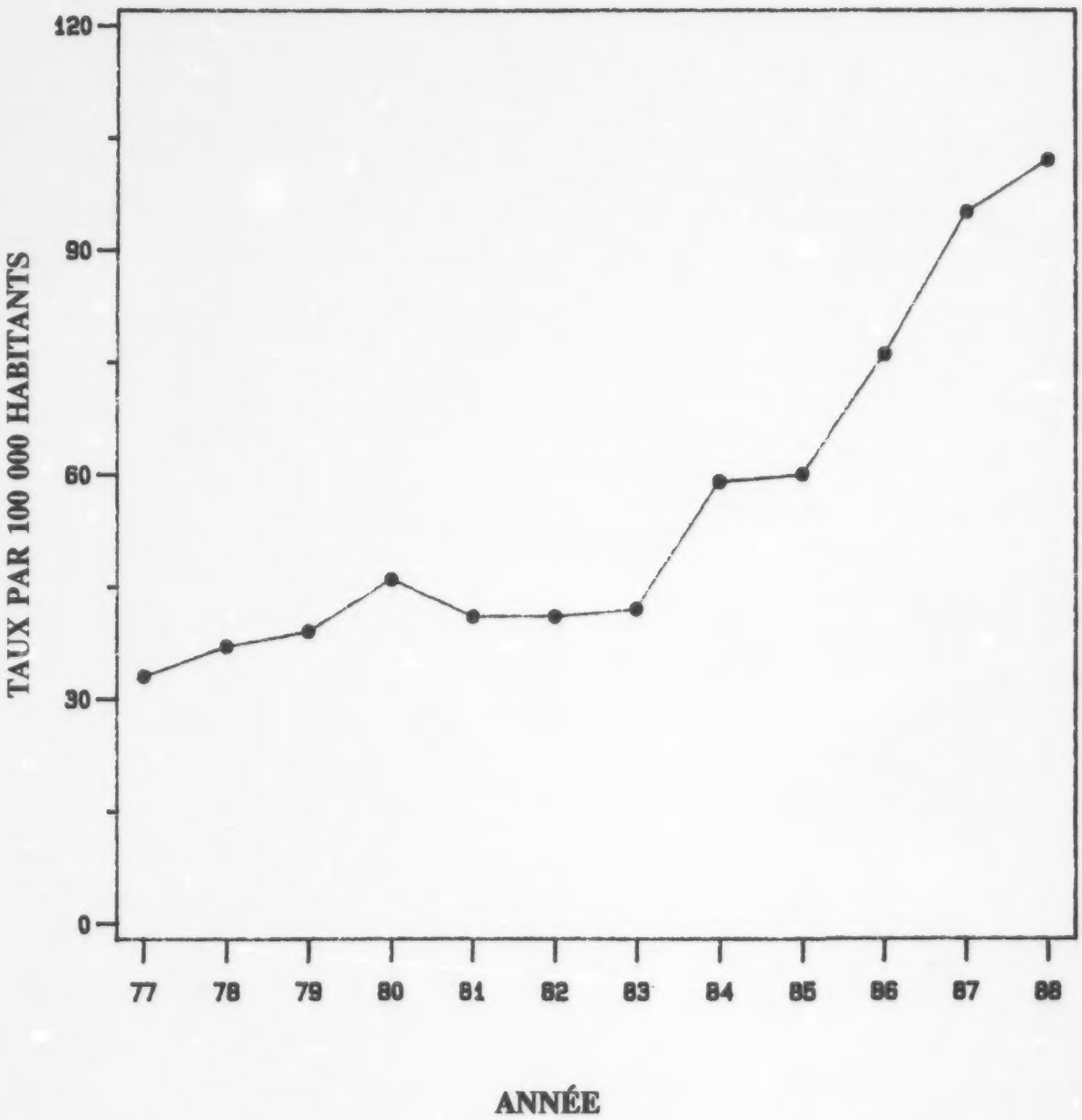

Figure 9 **Taux de plaintes d'agression sexuelle (1977 - 1988, Nouveau-Brunswick)**

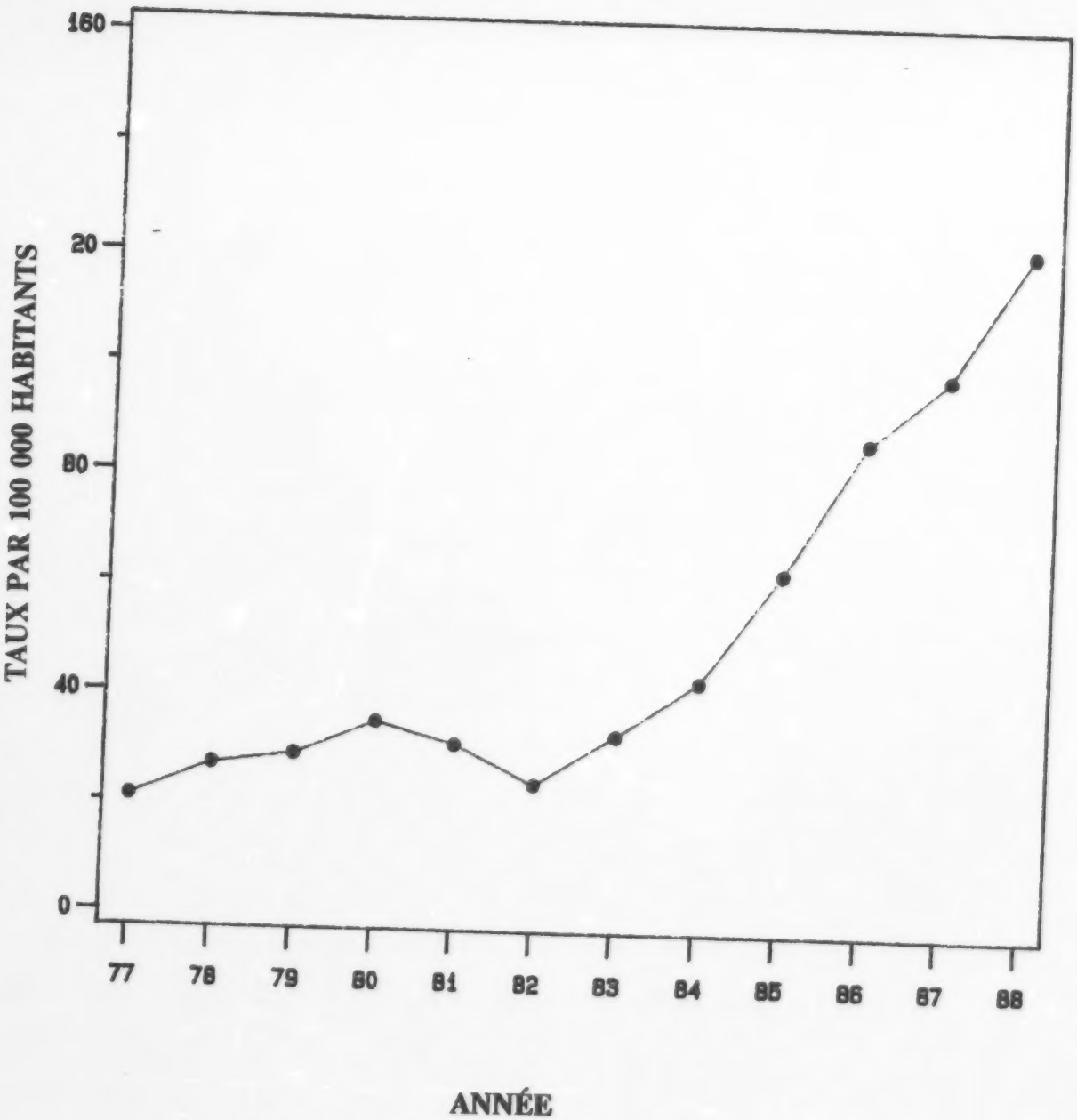

Figure 10 **Taux de plaintes d'agression sexuelle (1977 - 1988, Québec)**

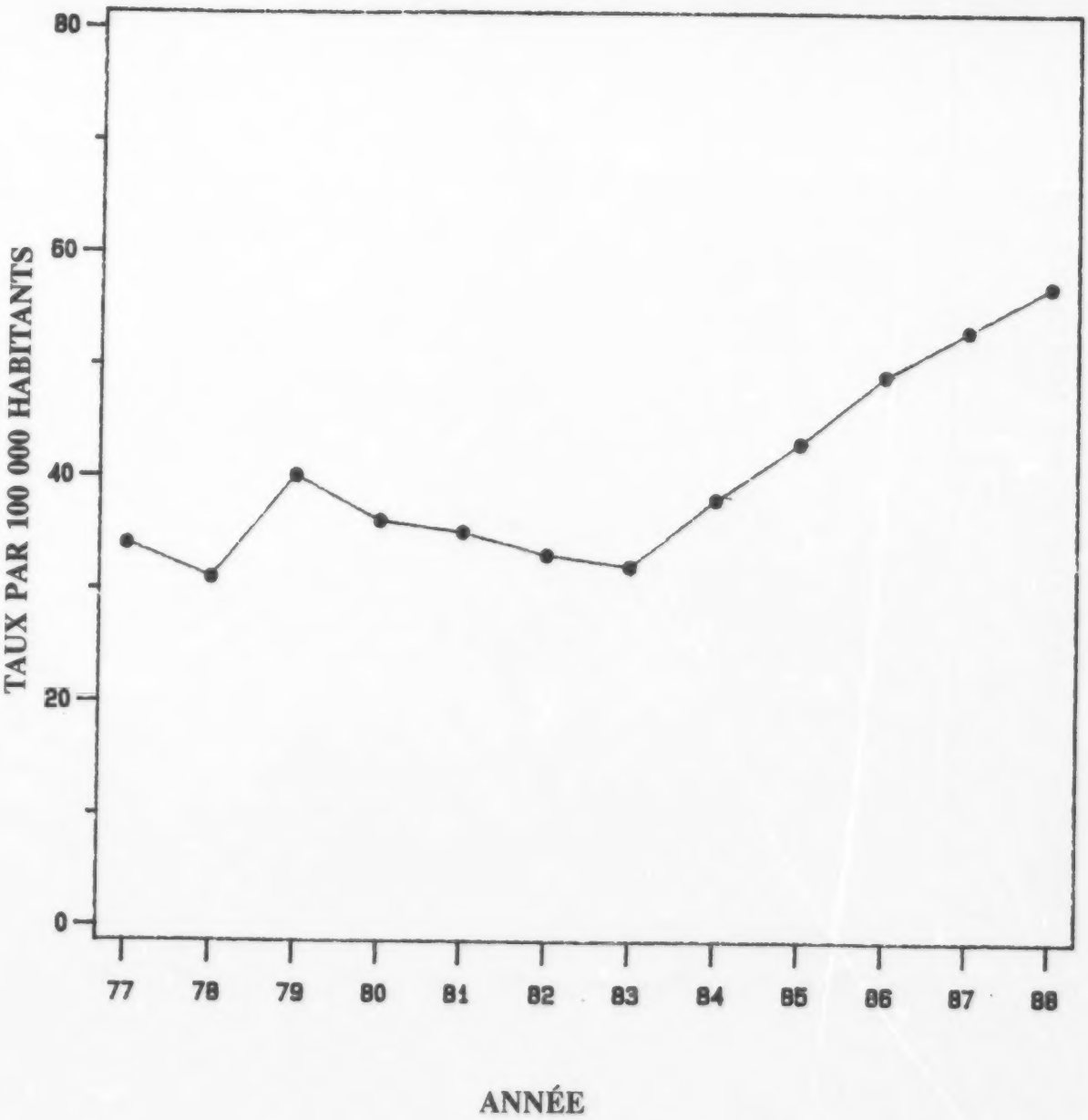

Figure 11 **Taux de plaintes d'agression sexuelle (1977 - 1988, Ontario)**

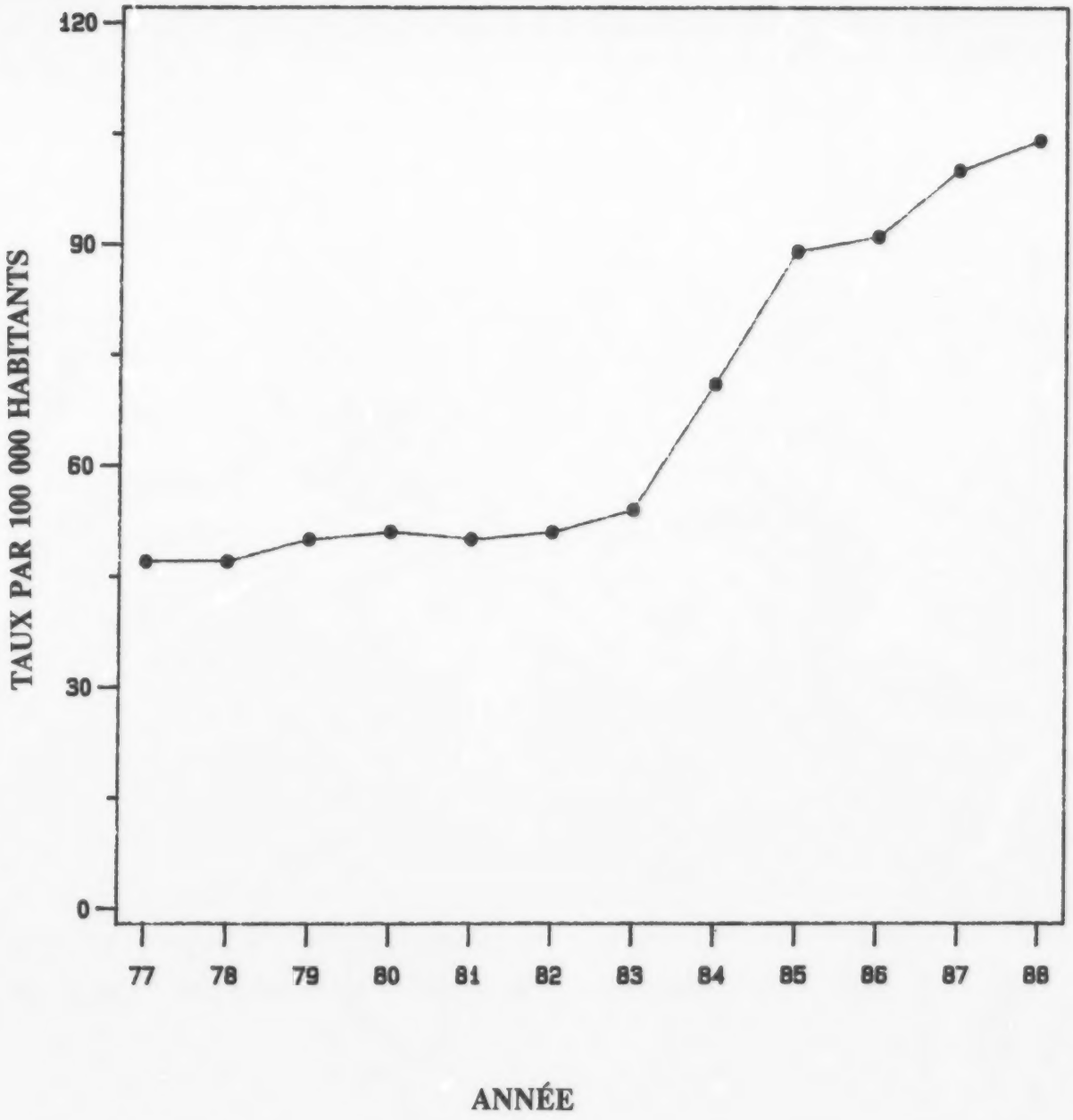

Figure 12 **Taux de plaintes d'agression sexuelle (1977 - 1988, Manitoba)**

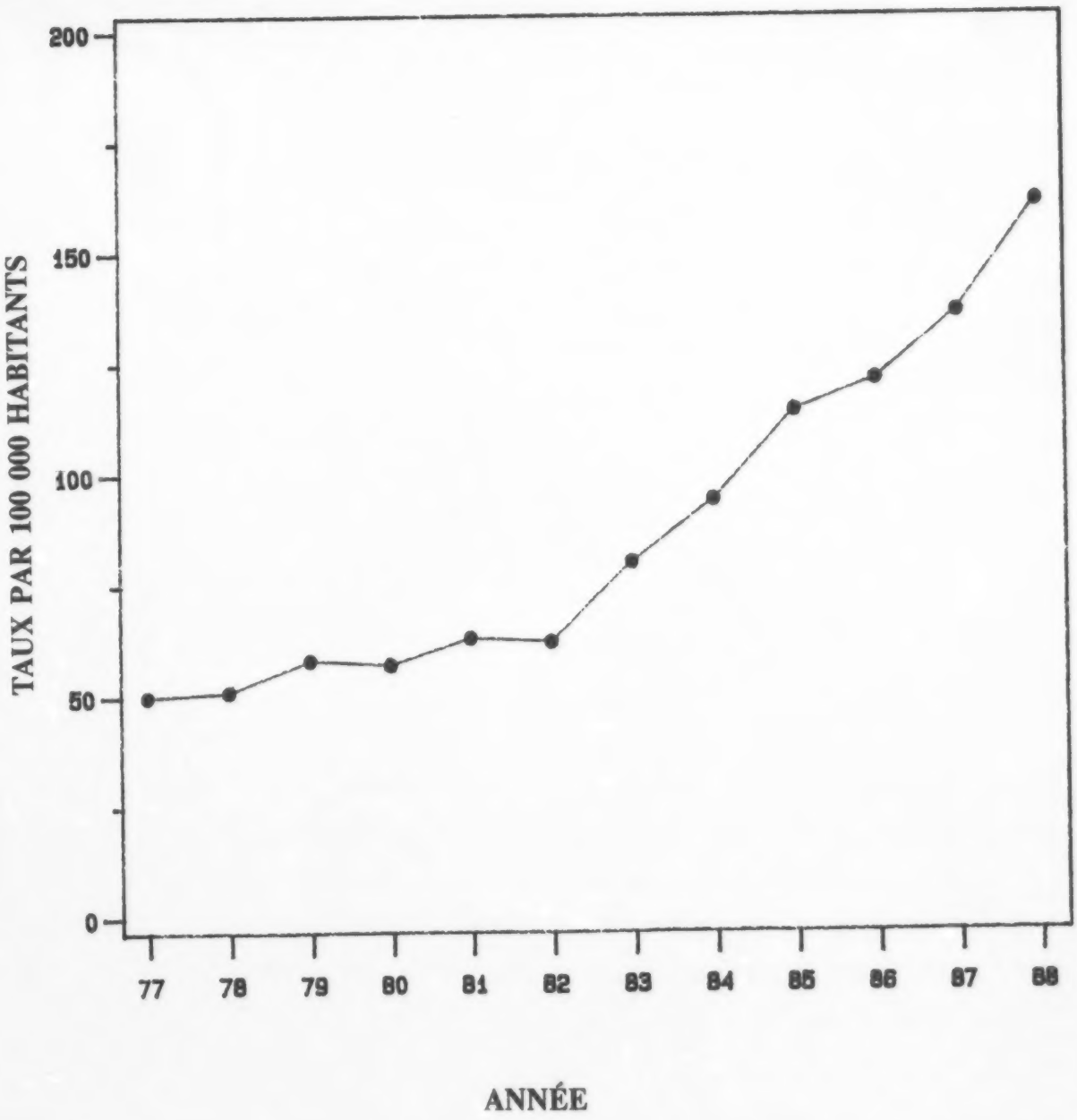

Figure 13 **Taux de plaintes d'agression sexuelle (1977 - 1988, Saskatchewan)**

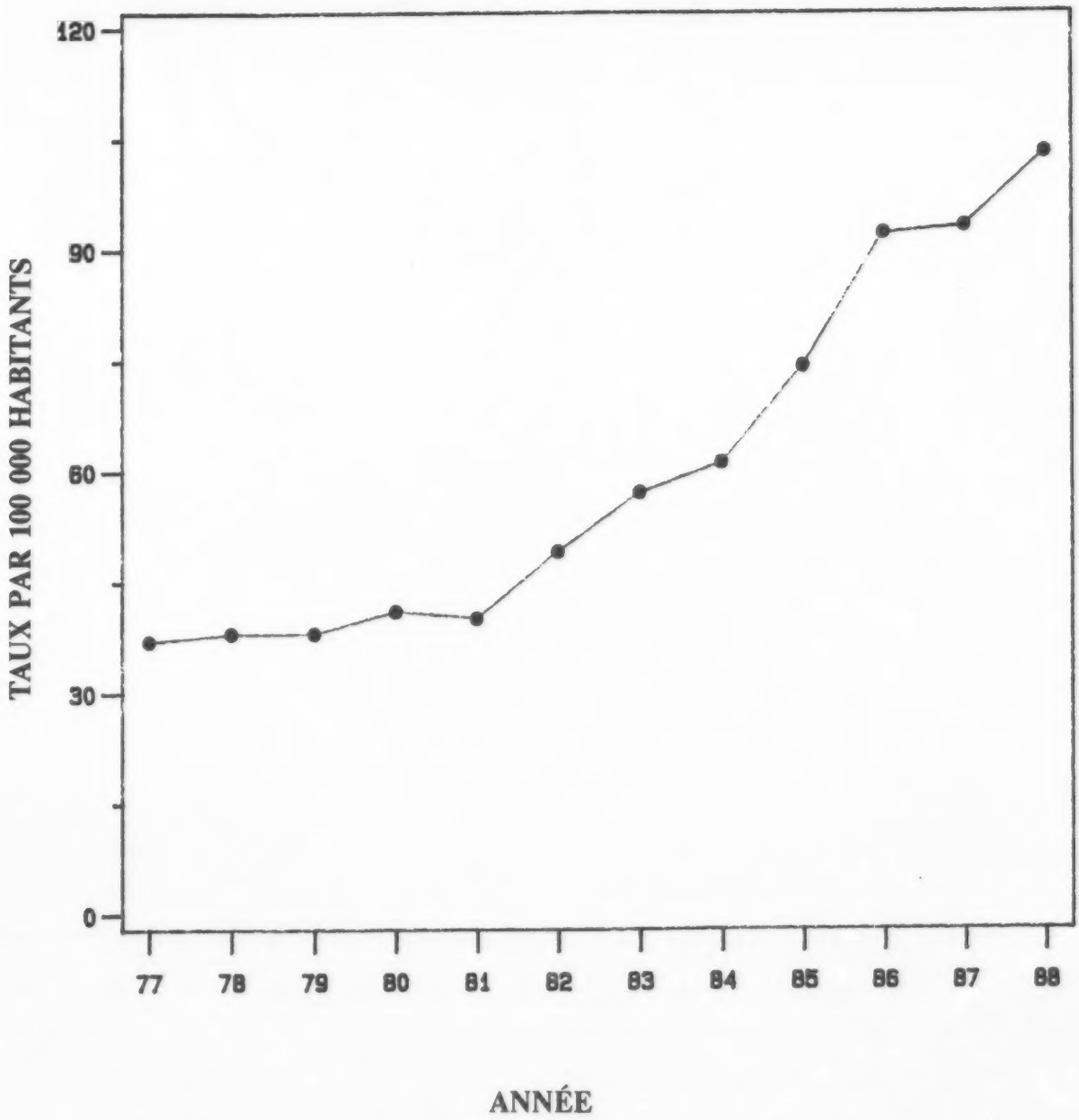

Figure 14 **Taux de plaintes d'agression sexuelle (1977 - 1988, Alberta)**

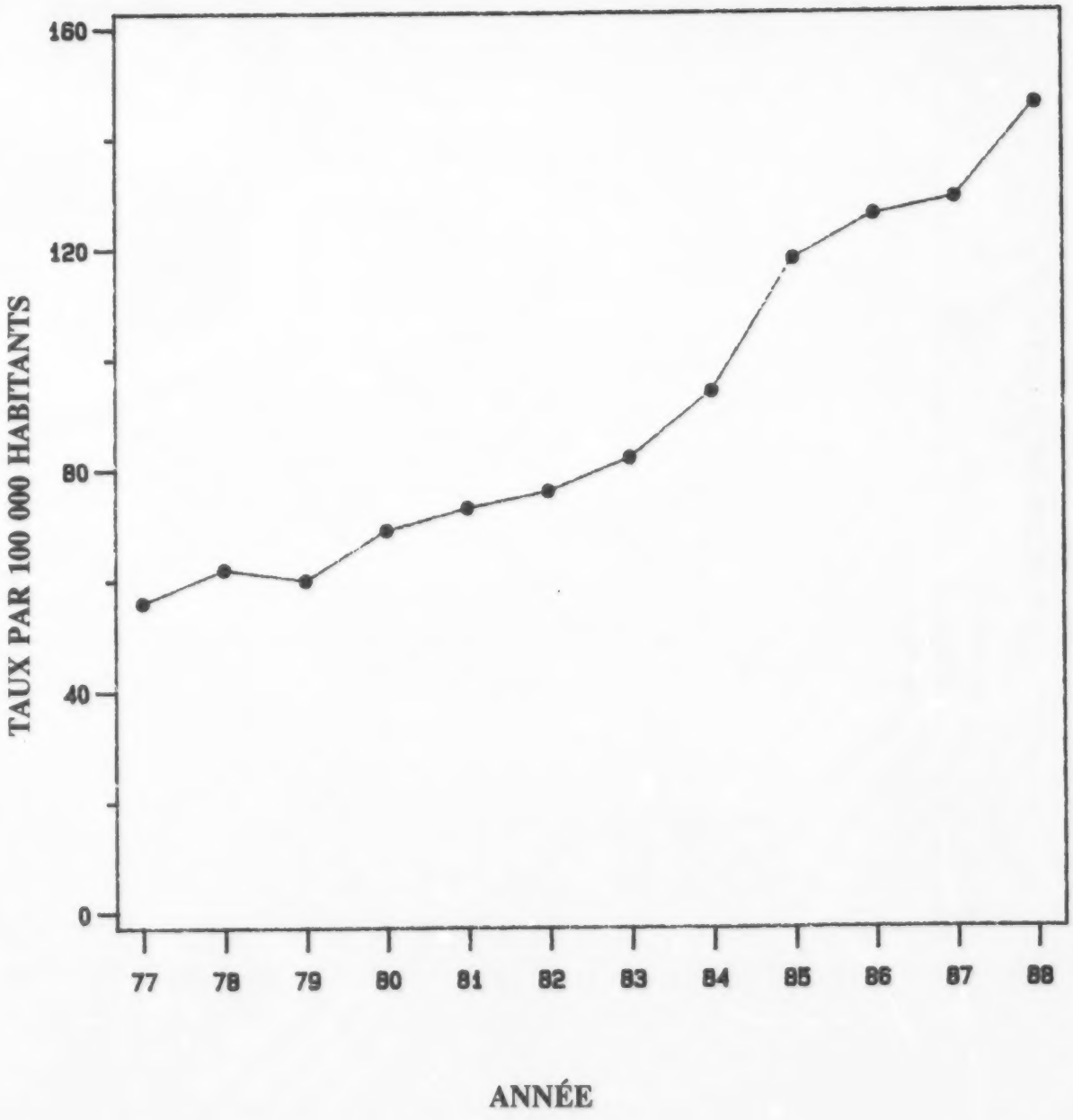

Figure 15 **Taux de plaintes d'agression sexuelle (1977 - 1988, Colombie-Britannique)**

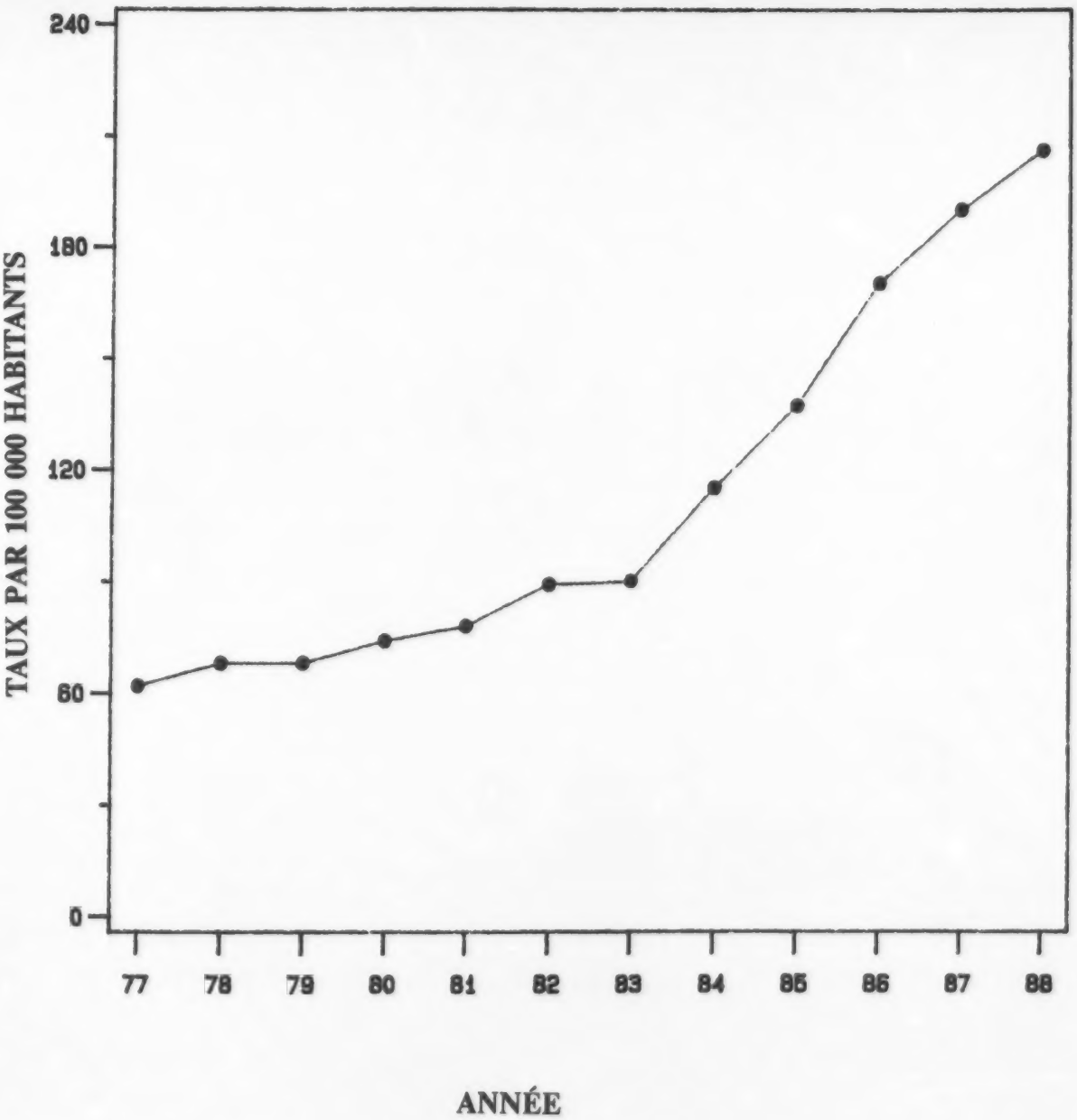

Figure 16 **Taux de plaintes d'agression sexuelle (1977 - 1988, Yukon)**

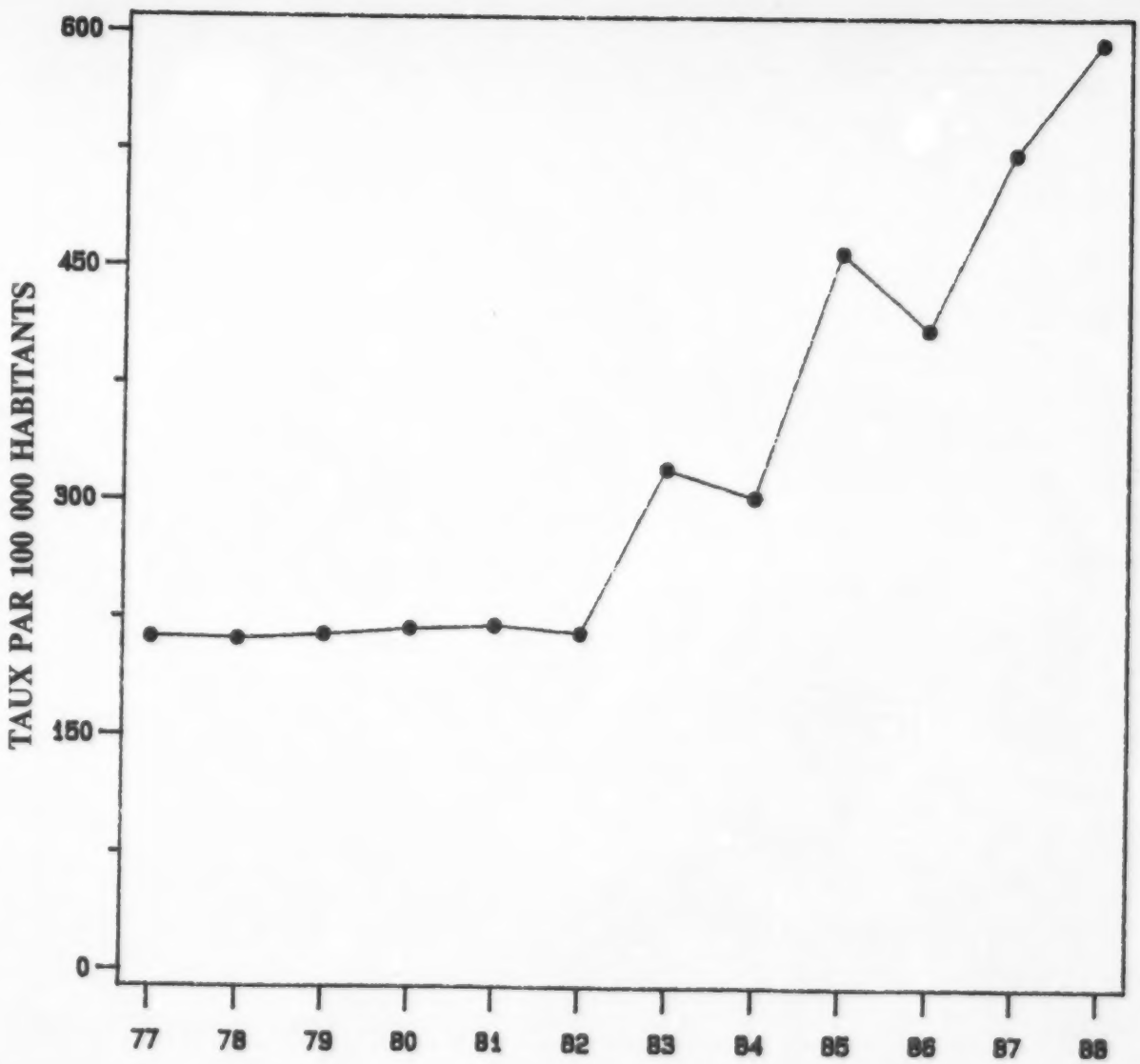

Figure 17 **Taux de plaintes d'agression sexuelle (1977 - 1988, Territoires du Nord-Ouest)**

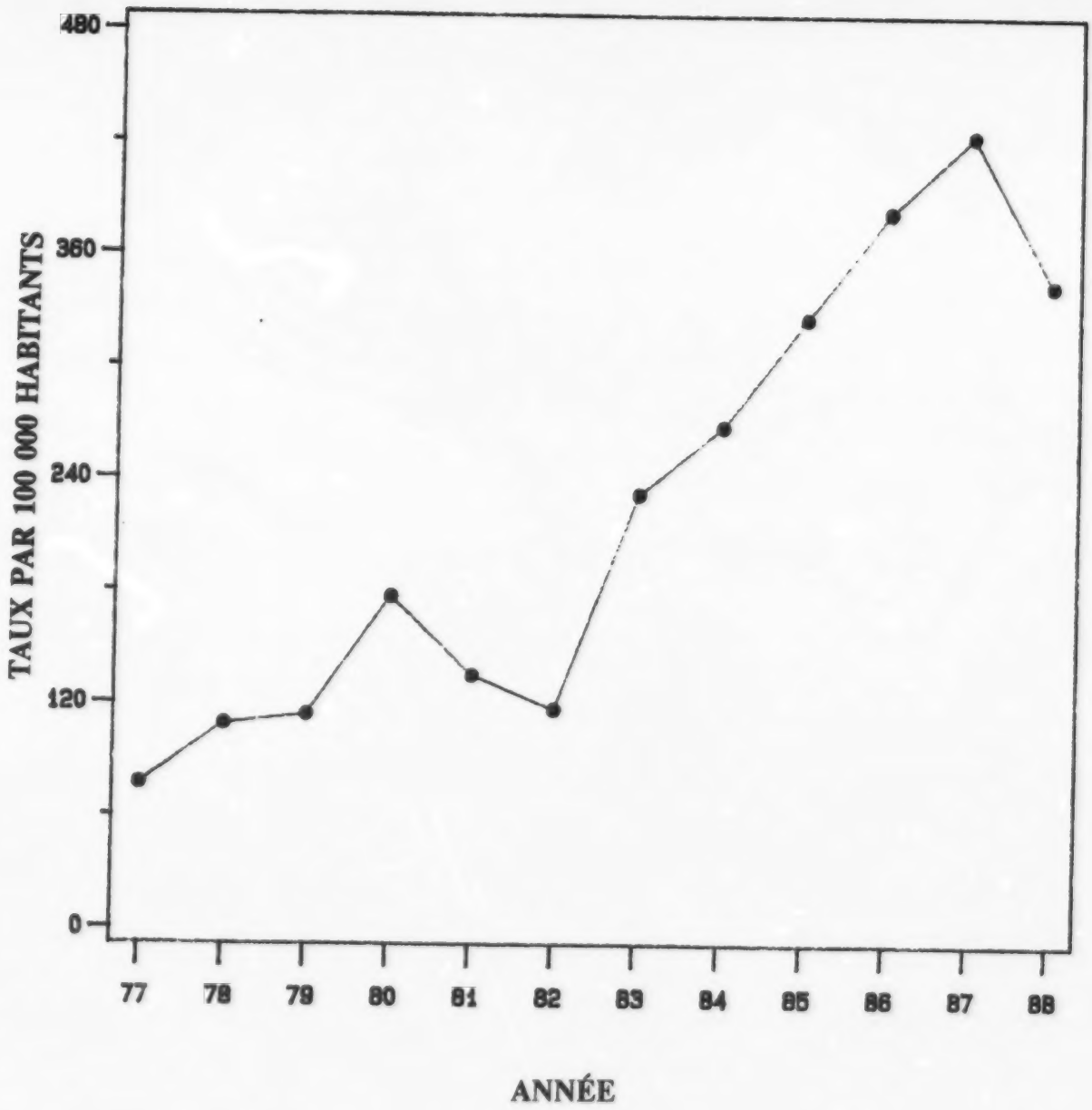

ANNEXE B

RAPPORTS DES ÉTUDES SUR L'AGRESSION SEXUELLE

RAPPORTS DES ÉTUDES SUR L'AGRESSION SEXUELLE

Stanley, Marilyn G., Les victimes de viol et la justice pénale avant le projet de loi C-127, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 1,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1985.

Ruebsaat, Gisela, Les nouvelles infractions en matière d'agression sexuelle : Questions juridiques d'actualité, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 2,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1985.

Roberts, Julian V., Modèles de détermination de la peine dans les affaires d'agression sexuelle, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 3,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990a.

Roberts, Julian V., Analyse des statistiques nationales, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 4,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990b.

Section de la recherche, Ministère de la Justice du Canada, Vue d'ensemble, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 5,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990.

Rowley, Susannah W., Examen de la jurisprudence en matière d'agression sexuelle, 1985 - 1988, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 6,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa (à paraître, été 1991).

Roberts, Julian V., Homicide et agression sexuelle, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 7,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa (à paraître, été 1991).

Documents de travail

Baril, Micheline; Bettez, Marie-Josée; Viau, Louise, Les agressions sexuelles avant et après la réforme de 1983 : Une évaluation des pratiques dans le district judiciaire de Montréal, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-2b.

Ekos Research Associates Inc., Rapport sur les répercussions de l'adoption en 1983 des dispositions législatives en matière d'agression sexuelle à Vancouver, (Colombie-Britannique), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, septembre 1988a, WD1991-3b.

Ekos Research Associates Inc., Rapport sur les répercussions de l'adoption en 1983 des dispositions législatives en matière d'agression sexuelle dans la ville de Hamilton-Wentworth, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1988b, WD1991-4b.

J. and J. Research Associates Ltd., Évaluation des dispositions du projet de loi C-127 concernant les agressions sexuelles à Fredericton et Saint John (Nouveau-Brunswick), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-5b.

University of Manitoba Research Ltd., Rapport sur l'incidence de la législation adoptée en 1983 sur l'agression sexuelle à Lethbridge (Alberta), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, août 1988a, WD1991-6b.

University of Manitoba Research Ltd., Rapport sur les répercussions à Winnipeg (Manitoba) du projet de loi de 1983 relatif aux agressions sexuelles, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, septembre 1988b, WD1991-7b.

CS/RESORS Consulting Ltd., Répercussions des modifications législatives sur les survivantes d'agression sexuelle : Enquête sur les intervenants de première ligne, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-8b.

ANNEXE C

LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE AU CANADA (1977 - 1988) ET RÉSULTATS DES TESTS STATISTIQUES SUR LES DONNÉES DU SYSTÈME DE DÉCLARATION UNIFORME DE LA CRIMINALITÉ[1]

Fournis par
le Centre canadien de la statistique juridique

[1] Ces statistiques se rapportent aux données fournies dans le texte du présent rapport.

Tableau 12 **Population, Canada et provinces (en milliers de personnes)**

	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
CANADA	23,273	23,517	23,747	24,043	24,342	24,632	24,885	25,124	25,359	25,591	25,617	25,912
T.-N.	560	562	564	566	568	569	576	579	580	580	568	568
Î.-P.-É.	119	121	122	123	123	123	124	126	127	128	127	129
N.-É.	833	838	842	845	847	852	862	872	881	884	878	883
N.-B.	684	688	692	695	696	699	708	714	719	721	712	714
QUÉ.	6,284	6,302	6,339	6,386	6,438	6,480	6,510	6,542	6,581	6,627	6,593	6,638
ONT.	8,353	8,440	8,501	8,570	8,652	8,716	8,825	8,947	9,066	9,182	9,265	9,426
MAN.	1,027	1,032	1,028	1,025	1,026	1,035	1,048	1,058	1,070	1,079	1,079	1,084
SASK.	935	944	951	959	968	979	994	1,009	1,020	1,021	1,016	1,013
ALB.	1,913	1,983	2,053	2,141	2,237	2,319	2,347	2,341	2,349	2,390	2,378	2,395
C.-B.	2,499	2,542	2,589	2,666	2,744	2,791	2,821	2,865	2,893	2,906	2,925	2,984
T.Y.	22	23	22	22	23	24	22	22	23	23	25	25
T.N.-O.	43	44	44	45	46	47	49	50	51	51	52	52

Tableau 13 **Résultats des tests statistiques sur les données du Système de déclaration uniforme de la criminalité**

	INFRACTIONS[1] RAPPORTÉES taux[2]	PLAINTES NON FONDÉES pourcentage	INFRACTIONS RÉELLES taux	INFRACTIONS CLASSÉES PAR MISE EN ACCUSATION per cent
CANADA	+ + +	+	+ + +	+ + +
T.-N.	+ + +	+ +	+ + +	+
Î.-P.-É.	--	+ + +	--	+ +
N.-É.	+ +	--	+ +	+
N.-B.	+ + +	--	+ + +	+ +
QUÉ.	--	--	+ + +	+ + +
ONT.	+ +	--	+ + +	--
MAN.	+ + +	--	+ + +	+ + +
SASK.	+ + +	+ +	+ + +	--
ALB.	+ +	--	+ + +	--
C.-B.	+ + +	+ + +	+ + +	+ + +
T.Y.	+ + +	--	+ + +	--
T.N.-O.	+ + +	+ + +	+ + +	--

+	important < .1
+ +	important < .05
+ + +	important < .01
--	non important

[1] Voir les définitions des termes dans le texte.
[2] Taux par 100 000 habitants.

ANNEXE D

ACTES D'AGRESSION SEXUELLE

ACTES D'AGRESSION SEXUELLE

Le tableau qui suit présente une liste des infractions sexuelles ventilées selon les trois années suivantes : 1982, 1983 et 1988. On ne tente pas de retracer exactement l'historique de la promulgation, des modifications et des dates de retrait de certaines infractions du Code. Les modifications apportées aux catégories d'infraction entre 1982 et 1983 accompagnaient la présentation du projet de loi C-127; cependant, les infractions qui ne figurent plus dans la colonne 3 n'ont pas toutes été retirées du Code par la promulgation en 1988 du projet de loi C-15.

Les numéros d'article ont été révisés en 1985 (LRC 1985, c. C-46); on a parfois (pas toujours) procédé à des changements de libellé. Ce fait ressort clairement dans la liste alphabétique des numéros d'article pour les périodes précédant ou suivant 1985, selon les catégories d'infraction.

Ce tableau est utile dans l'évaluation des statistiques nationales et d'autres données relatives aux actes d'agression sexuelle. La deuxième catégorie d'infraction offre une interprétation de la catégorie «autres infractions sexuelles» définie par Statistique Canada. Pendant la période de dix ans qui a mené à 1988, la catégorie «autres infractions sexuelles» n'a jamais dépassé 9 % du total des infractions sexuelles signalées à la police. En outre, le taux de signalement de cette catégorie démontre une augmentation comparable au signalement de viol (ou tentative de viol) ou (agression sexuelle); et les trois niveaux d'agression sexuelle.

Finalement, le tableau permet une évaluation des différents chefs d'accusation portés pour des actes d'agression sexuelle et infractions connexes durant ces trois années.

INFRACTIONS SEXUELLES

1982	1983	1988
Viol et (ou) tentative de viol		
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin		
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin		
	Agression sexuelle	Agression sexuelle (modifiée)
	Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles	Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles
	Agression sexuelle grave	Agression sexuelle grave
Sodomie et (ou) bestialité	Sodomie et (ou) bestialité	Bestialité
Actes de grossière indécence	Actes de grossière indécence	Relations sexuelles anales
Inceste	Inceste	Inceste
		Contacts sexuels avec un enfant âgé de moins de 14 ans
		Incitation à des contacts sexuels avec un enfant âgé de moins de 14 ans

		Exploitation sexuelle
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans	Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans	
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de 14 à 16 ans	Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de 14 à 16 ans	
Rapports sexuels avec une personne faible d'esprit		
Séduction d'une personne du sexe féminin de 16 à 18 ans	Séduction d'une personne du sexe féminin de 16 à 18 ans	
Séduction sous promesse de mariage	Séduction sous promesse de mariage	
Rapports sexuels avec sa belle-fille, etc., ou son employée	Rapports sexuels avec sa belle-fille, etc., ou son employée	
Séduction de passagères à bord d'un navire	Séduction de passagères à bord d'un navire	
Père, mère ou tuteur qui cause le déflorement	Père, mère ou tuteur qui cause le déflorement	
Maître de maison qui permet le déflorement	Maître de maison qui permet le déflorement	Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur
Rapt d'une personne du sexe féminin		Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits
Rapt d'une personne du sexe féminin de moins de 16 ans	Enlèvement d'une personne de moins de 16 ans	

Rapt d'un enfant de moins de 14 ans	Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans	Enlèvement d'une personne de moins de 16 ans Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans Exhibitionnisme en présence d'un enfant de moins de 14 ans
Infractions se rattachant à la prostitution (protection des mineurs)	Infractions se rattachant à la prostitution (protection des mineurs)	Infractions se rattachant à la prostitution (protection des mineurs) (modifiée)

NUMÉROS D'ARTICLE

Rapt d'une personne du sexe féminin -- art. 248

Rapt d'une personne du sexe féminin de moins de 16 ans/Rapt d'une personne de moins de 16 ans -- art. 249/art. 280

Rapt d'un enfant de moins de 14 ans/Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans -- art. 240/art. 281

Actes de grossière indécence -- art. 157/art. 161

Relations sexuelles anales -- art. 159

Tentative de viol -- art. 145

Sodomie et bestialité/Bestialité -- art. 155/art. 160

Maître de maison qui permet le défloremen/Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits -- art. 167/art. 171

Inceste -- art. 150/art. 155

Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin -- art. 156

Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin -- art. 156

Incitation à des contacts sexuels avec un enfant de moins de 14 ans - art. 141/art. 152

Infractions se rattachant à la prostitution (protection des mineurs) -- art. 195/art. 212

Père, mère ou tuteur qui cause le défloremen/Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur -- art. 166/art. 170

Viol -- art. 143

Séduction d'une personne du sexe féminin de 16 à 18 ans -- art. 151/art. 156

Séduction de passagères à bord d'un navire -- art. 154/art. 159

Séduction sous promesse de mariage -- art. 152/art. 157

Agression sexuelle -- art. 246/art. 271

Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles -- art. 246.2/art. 272

Agression sexuelle grave -- art. 246.3/art. 273
Exploitation sexuelle -- art. 146/art. 153

Rapports sexuels avec une personne faible d'esprit - art. 148

Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans -- art. 146/art. 153

Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de 14 à 16 ans -- art. 146/art. 153

Rapports sexuels avec sa belle-fille, etc., ou son employée -- art. 153/art. 158

Attouchements sexuels avec un enfant de moins de 14 ans -- art. 140/art. 151

BIBLIOGRAPHIE

Adler, S. (1987), Rape on Trial, Londres, Routledge et Paul Kegan.

Baril, M., Bettez, M., Viau, L. (1990), Les agressions sexuelles avant et après la réforme de 1983. Une évaluation des pratiques dans le district judiciaire de Montréal, volume 1 de 3, Ottawa, Ministère de la Justice du Canada.

Barrington, R. (1984), The Rape Law Reform Process in New Zealand, Criminal Law Journal, 8, 307-325.

Begin, P. (1987), Rape Law Reform in Canada: Evaluating Impact, document présenté au Quatrième Institut International sur la Victimologie, Italie, 9-15 août 1987.

Rowland, A (1986), Rape, The Family and the State: Controlling Female Deviance, Toronto, Osgoode Hall Law School.

Boyle, C. (1984), Sexual Assault, Toronto, Carswell.

Campbell, D.T. et Stanley, J.C. (1963), Experimental and Quasi-experimental Designs for Research, Chicago, Rand McNally.

Centre canadien de la statistique juridique (1976 - 1988), Statistiques de la criminalité du Canada, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services du Canada.

Centre canadien de la statistique juridique (1988a), Extraits du Manuel de la déclaration uniforme de la criminalité, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.

Chappell, D. (1973), Forcible Rape and the American System of Criminal Justice, chapitre 7 de D. Chappell et J. Monahan (eds.), Violence and Criminal Justice, Lexington, Mass., Lexington Books.

Châtelaine (1988), Why are Judges so Lenient in Sexual Assault Cases? septembre, 118-144.

Clark, S. (1990), The Evaluation of Bill C-127, exposé présenté à la réunion annuelle de la Société canadienne de l'évaluation, Toronto, le 16 mai.

Clark, L. et Lewis, D. (1977), Rape: The Price of Coercive Sexuality, Toronto, Women's Press.

Cook, T. et Campbell, D.T. (1979), Quasi-Experiments: Interrupted Time Series Designs, chapitre 5 de Quasi-experimentation, Chicago, Rand McNally.

CS/Resors Consulting Ldt. (1990), Répercussions des modifications législatives sur les survivantes d'agressions sexuelles : Enquête sur les intervenants de première ligne, Ottawa, Ministère de la Justice du Canada.

Cunliffe, I. (1984), Consent and Sexual Offences Law Reform in New South Wales, Criminal Law Journal, 8, 271-295.

Dukes, R. et Mattley, C. (1977), Predicting Rape Victimization Reportage, Sociology and Social Research, 62, 63-84.

Ellis, M. (1989), Issues in Sexual Offence Sentencing: A Survey of Western Canadian Cases, The Western Workshop, Western Judicial Education Centre.

Environics Research Group (1987), Survey of Attitudes Towards Justice Issues in Canada, Toronto, Environics Research Group Limited.

Feldman-Summers, S. et Ashworth, C. (1981), Factors related to intentions to report a rape, Journal of Social Issues, 37: 53-70.

Galvin, J. et Polk, K. (1983), Attrition in Case Processing: Is Rape unique? Journal of Research in Crime and Delinquency, 20: 126-156.

Lafree, G. (1981), Official Reactions to Social Problems: Police Decisions in Sexual Assault Cases, Social Problems, 28, 582-594.

Lebeau, J. (1988), Statute Revision and the Reporting of Rape, Sociology and Social Research, 72, 201-207.

Lizotte, A. (1985), The Uniqueness of Rape: Reporting Assaultive Violence to the Police, Crime and Delinquency, 31: 169-190.

Loh, W. (1981), Q: What has Reform of Rape Legislation Wrought? A: Truth in Criminal Labelling, Journal of Social Issues, 37, 28-52.

Marsh, J. (1981), Combining Time Series with Interviews: Evaluating the Effects of a Sexual Assault Law, R. Conner (Ed.), Methodological Advances in Evaluation Research, Beverly Hills, Sage.

Marsh, J. (1988), What Have We Learned About Legislative Remedies For Rape? Réimprimé de Human Sexual Aggression: Current Perspectives, volume 528 des Annals of the New York Academy of Sciences.

Marsh, J., Geist, A. et Caplan, N. (1982), Rape and the Limits of Law Reform, Boston, Mass., Auburn House.

Minch, C., Linden, R. et Johnson, S. (1987), Attrition in the Processing of Rape Cases, Revue canadienne de criminologie, 29, 389-404.

Orcutt, J. et Faison, R. (1988), Sex-role Attitude Change and Reporting of Rape Victimization, 1973-1985, The Sociological Quarterly, 29, 589-604.

Renner, K. et Sahjpaul, S. (1986), The New Sexual Assault Law: What has been its effet? Revue canadienne de criminologie, 28, 407-413.

Roberts, J.V. (1990), Modèles de détermination de la peine dans les affaires d'agression sexuelle, Ottawa, Ministère de la Justice du Canada.

Roberts, J.V. (1990), Sexual Assault Legislation: Evaluating Impact, rapport au Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, Ministère de la Justice du Canada.

Roy, M. (1990), Agression sexuelle. Une blessure mieux comprise, Justice, 12, 16-21.

Sahjpaul. S. et Renner, K. (1988), The New Sexual Assault Law: The Victim's Experience in Court, American Journal of Community Psychology, 16, 503-513.

Sawyer, D. et Mancy, A. (1981), Legal Reform in Child Abuse Reporting. A Time Series Analysis, Evaluation Review, 5, 758-787.

Snider, L. (1985), Legal Reform and Social Control: the Dangers of Abolishing Rape, International Journal of the Sociology of Law, 13, 337-356.

Solliciteur général du Canada (1985), Female Victims of Crime, Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain n° 4, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services du Canada.

Temkin, J., Rape and the Legal Process, Londres, Sweet and Maxwell.

University of Manitoba Research Limited (1988 a), Rapport sur les répercussions à Winnipeg (Manitoba) du projet de loi de 1983 relatif aux agressions sexuelles, Ottawa, Ministère de la Justice du Canada.